



Références : EB – CIMADE – GISTI – SAF – LDH – ADDE - SCCF / PREFET 35

## **REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

*A Mesdames et Messieurs les Président & Conseillers composant le  
Tribunal Administratif de RENNES*

### **POUR :**

**1°/ La Cimade, service œcuménique d'entraide**, dont le siège est situé au 91 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry Masson

**2°/ Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés**, dont le siège est situé au 3 rue Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Vanina Rochiccioli

**3°/ Le Syndicat des avocats de France**, dont le siège est situé 34 rue de Saint Lazare 75009 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Estellia Araez

**4°/La Ligue des droits de l'Homme**, dont le siège est situé 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représenté par son président en exercice Malik Salemkour

**5°/ L'ADDE, Association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers**, dont le siège est situé Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 Rue de Harley, Maison du Barreau, 75001 PARIS, représentée par sa présidente en exercice Flor TERCER

**6°/ Le Secours Catholique – Caritas France**, dont le siège est situé 106, rue du Bac 75341 PARIS Cedex 07, représenté par sa présidente en exercice Véronique Fayet

### **Requérantes**

*Représentées par Me BEGUIN Emmanuelle,  
AARPI ARHESTIA  
1 Rue Raoul Ponchon  
35000 RENNES  
Tél. 06.16.93.82.23*

**CONTRE :**

**LE PREFET D'ILLE ET VILAINE,**

**Défendeur**

La CIMADE, Le GISTI, le SAF, la LDH, l'ADDE et le Secours Catholique qui se réservent en outre de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître BEGUIN, Avocat à la Cour d'Appel de RENNES, y demeurant 1 Rue Raoul Ponchon,

## ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

### **I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

**1°** ➤ Depuis plusieurs mois, la Préfecture d'ILLE ET VILAINE a entendu généraliser la mise en place de procédures dématérialisées pour le dépôt et l'instruction des démarches concernant l'accueil et le séjour des étrangers en France.

Par un courrier en date du 10 mars 2020, la CIMADE, le GISTI, la LDH et le SAF ont adressé au préfet d'ILLE ET VILAINE un courrier par LRAR l'alertant sur les difficultés inhérentes à la généralisation de la dématérialisation, sollicitant la communication de la décision prévoyant et organisant la prise de rendez-vous par voie électronique en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour, et demande également la mise en place de modalités alternatives d'accès au guichet (PJ n°1).

Cette demande a été reçue en préfecture le 12 mars 2020 et était formulée dans les termes suivants :

Nos organisations ont saisi en juillet 2018 le Conseil d'Etat suite au refus du Premier ministre de modifier le décret du 27 mai 2016 autorisant la mise en œuvre des téléservices. La modification demandée visait à faire confirmer le caractère facultatif de l'usage des téléservices : le fait d'accomplir des démarches par voie dématérialisée doit rester une option pour les usagers et usagères du service public, et non une obligation.

Par décision du 27 novembre 2019, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas besoin de modifier le décret du 27 mai 2016, qui « *ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique* ». Selon le Conseil d'Etat, les « *difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers pour prendre rendez-vous par voie électronique dans les préfectures* » trouvent leur origine dans des « *décisions rendant obligatoires de telles prises de rendez-vous* », prises localement par les préfets.

Vous n'êtes pas sans savoir que vos services imposent l'obligation de prendre rendez-vous par Internet pour accomplir certaines démarches, en particulier concernant les droits des personnes étrangères.

Les informations disponibles sur votre site, dont la capture d'écran figure en pièce jointe, révèlent l'existence de décisions rendant obligatoire l'obtention d'un rendez-vous au moyen du site internet de votre préfecture pour déposer toute demande de renouvellement de titre de séjour. Votre site révèle également l'existence d'une décision rendant obligatoire l'envoi d'un email pour toute première demande de titre de séjour.

Par le présent courrier, nous vous demandons donc de nous communiquer par retour la décision que vous avez prise et qui instaure la mise en place des modules de prise de rendez-vous obligatoires sur Internet aux fins d'accomplir certaines démarches et de nous en préciser le fondement juridique.

Nous vous demandons également, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de mettre en place toute modalité alternative d'accès au dépôt d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de duplicata d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour étranger mineur.

Ce courrier n'a jamais reçu de réponse.

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit que « *Le présent titre s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale* ».

L'article 7 de la même ordonnance prévoit : « *Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.*

*Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci* ».

Le I de l'article 1er de la même ordonnance énonce que « *I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus* ».

Le délai dont disposait le préfet d'ILLE-ET-VILAINE pour prendre une décision suite aux demandes formulées par les organisations signataires du courrier réceptionné le 12 mars 2020 expirait en principe le 12 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance suscitée, ce délai a donc été suspendu jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Ainsi, un refus implicité est né le 24 août 2020.

2°> Par un courrier en date du 22 décembre 2020, la CIMADE a de nouveau sollicité le préfet d'ILLE ET VILAINE en l'alertant sur l'opacité des informations présentes sur le site internet de la préfecture concernant les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour et sollicitant expressément la mise en place d'une solution alternative à la dématérialisation, ainsi que la communication des modalités de traitement des demandes de titre de séjour (PJ n°2).

Ce courrier a été reçu le 28 décembre 2020 et était rédigé comme suit :

**1. Concernant le déficit d'informations sur les procédures de demande titre de séjour**

En premier lieu, un grand nombre des sollicitations que nous recevons sont liées à **l'opacité des informations présentes sur le site internet d'accueil**. Ces confusions provoquent une mauvaise compréhension du dispositif qui conduit les personnes, de surcroît souvent allophones, à multiplier les démarches et les mails, qui diffèrent d'autant leur accès aux droits.

Aussi nous vous demandons de **communiquer plus clairement sur ces modalités de dépôt de première demande** de titres de séjour. **Une possibilité de renseignements sans rendez-vous au guichet de la préfecture** et une ligne téléphonique dédiée seraient indispensables. Cela existait d'ailleurs jusque début 2020.

(...)

**3. Concernant le traitement des premières demandes de titre de séjour**

Les délais de convocation pour un premier rendez-vous de dépôt d'une demande de titre de séjour sont toujours excessivement longs. Ces délais précarisent la situation des personnes étrangères alors même que, dans de nombreux cas, leur situation leur permet de justifier d'un droit au séjour.

Cette situation est particulièrement problématique pour les personnes ayant déposé une demande de titre de séjour mention « salarié ». En effet, la durée excessive d'instruction de leur dossier conduit les employeurs à renoncer à leur projet d'embauche, qui constitue pourtant le motif de la demande de titre de séjour.

Ce dysfonctionnement, dénoncé par les associations depuis de nombreuses années, s'est encore aggravé depuis le début de la crise sanitaire. Or, la pandémie ne saurait en aucun cas justifier ou légitimer l'aggravation de cette atteinte aux droits.

Par ailleurs, après le dépôt de leur dossier au guichet, le plus souvent, aucun récépissé de première demande de titre de séjour ne leur ait délivré, et ce en violation des articles L.311-4 et R.311-4 du CESEDA sus visé.

**Aussi, nous vous demandons de mettre en place des moyens autres que la dématérialisation en vue de résorber ces délais, et de nous apporter des précisions sur l'amélioration du traitement des demandes de titre de séjour dans les prochaines semaines.**

3°> Par un courrier en date du 21 janvier 2021 (PJ n°3), le préfet d'ILLE ET VILAINE a répondu à la demande du 22 décembre 2020 dans les termes suivants :

Concernant le déficit d'informations sur les procédures de demande de titre de séjour, l'amélioration du site internet fait partie de nos objectifs constants d'amélioration du service apporté aux usagers. Il est à ce sujet prévu au cours du premier trimestre 2021 d'inscrire la préfecture sur le site des démarches simplifiées. Cela permettra une simplification de la procédure de dépôt des premières demandes de titre et l'utilisation d'une messagerie spécifique. D'autres préfectures ou services de l'État utilisent déjà ce système pour la satisfaction de tous.

(...)

Tant que la situation sanitaire n'évoluera pas, nous serons toujours contraints par la limitation du nombre d'usagers dans les espaces d'accueil de la préfecture. En outre, l'évolution de nos procédures dépendra également de la mise en place des téléprocédures d'ici 2022 pour les titres de séjour par le ministère de l'Intérieur. Cette dématérialisation sera d'ailleurs un gage d'un meilleur suivi des demandes des titres de séjour. À cet égard, les premiers déploiements sur la saisine par voie électronique et l'ANEF Étudiant font l'objet d'une grande satisfaction chez les usagers.

Aucune réponse n'est apportée à la demande de mise en place d'une solution alternative à la dématérialisation et à la demande de communication des modalités de traitement des demandes de titre de séjour.

Au contraire, il est affirmé qu'une dématérialisation toujours plus importante est en marche et qu'une mise en place accrue des téléprocédures sera enclenchée dès le premier trimestre 2021...

Cette décision s'analyse alors comme un refus de mise en place d'une solution alternative à la dématérialisation.

4°> Le 13 janvier 2021, la préfecture d'ILLE ET VILAINE a publié sur son site internet des mises à jour indiquant aux usagers la marche à suivre concernant :

- Les premières demandes de titres de séjour (PJ n°4) :

Démarches Séjour avec prise de rendez-vous

**Titre de séjour : 1ère demande**

Mise à jour le 13/01/2021

Renouvellement de récépissé / APS

Titre de voyage pour réfugié



### Avant de commencer

**Présentation du service :**

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine est le point unique d'accueil des étrangers résidant dans le département et sollicitant la délivrance d'un titre de séjour. Vous venez d'arriver en France et vous devez alors effectuer votre première demande de titre de séjour.

**Vous devez envoyer par mail les éléments suivants :**

- ☐ NOM
- ☐ PRÉNOM
- ☐ DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- ☐ NATIONALITÉ
- ☐ ADRESSE
- ☐ N° DE TÉLÉPHONE
- ☐ ANCIEN N° ÉTRANGER (si vous avez déjà demandé ou obtenu un titre de séjour en France) :
- ☐ PASSEPORT (à joindre en pièce jointe)
- ☐ N° ET TYPE DE VISA (à joindre en pièce jointe)
- ☐ DATES DE VALIDITÉ DU VISA
- ☐ MENTION COMPLÉMENTAIRE DU VISA (si précision)
- ☐ VIGNETTE OFII (à joindre en pièce jointe) :
- ☐ TITRE DE SÉJOUR SOLLICITE (salaré, vie privée familiale, malade...)
- ☐ EXPLIQUEZ VOTRE SITUATION en quelques lignes

**À savoir :**

Pour faciliter votre demande de rendez-vous, et si vous en avez la possibilité, vous pouvez scanner la page état civil de votre passeport et votre visa. La préfecture se réserve le droit de ne pas vous recevoir en cas de dossier incomplet.

## Êtes-vous prêt ?

Les étapes de la procédure (environ 5 minutes) :

1. **Renseignement** : Vous renseignez les éléments demandés.
2. **Envoi** : Vous envoyez votre mail à l'adresse suivante : [pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr)

- Les demandes de renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour (PJ n°5) :

Démarches Séjour avec prise de rendez-vous

Titre de séjour : 1ère demande

Renouvellement de récépissé / APS

Titre de voyage pour réfugié



## Renouvellement de récépissé / APS

Mise à jour le 13/01/2021

Lorsque vous êtes autorisé à déposer une première demande ou une demande de renouvellement de carte de séjour, vous recevez un document provisoire de séjour appelé "récépissé". Ce document vous permet de séjourner régulièrement en France durant l'examen de votre dossier par la préfecture et, selon le cas, de travailler.

Pour renouveler votre récépissé, [utilisez ce service en ligne](#).

- Les changements d'adresse des personnes possédant un titre de séjour (PJ n°6) :

Changement d'adresse

Changement d'adresse

## Changement d'adresse

Mise à jour le 13/01/2021

Pour effectuer un changement d'adresse, [vous devez utiliser ce service en ligne](#).

Partager   

5°> Le 14 janvier 2021, la préfecture d'ILLE ET VILAINE a publié sur son site internet des mises à jour indiquant aux usagers la marche à suivre concernant :

- Les premières demandes ou les renouvellements de titres de séjour portant la mention « étudiants » (PJ n°7) :

# Votre école est membre du Centre de Mobilité Internationale de Rennes

Mise à jour le 14/01/2021

La liste des établissements partenaires du CMI est disponible ici : <https://cmireennes.u-bretagne.fr/fr/membres-partenaires>

Vous trouverez des informations complémentaires sur les titres de séjour et les visas "étudiant", "chercheur" et "doctorant" sur le site du CMI : <https://cmi.univ-rennes.fr/fr/actualite/C3%A9s/rennee-2020>

Dans le cadre du déploiement de l'ANEF (administration numérique des étrangers en France) et à titre d'expérimentation, le dépôt des demandes de titre de séjour des étudiants étrangers (première demande et/ou renouvellement) fait l'objet **d'un traitement dématérialisé**.

**Vous devez déposer votre demande via :** <http://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/>

## Etudiants concernés par la téléprocédure :

- Etudiant détenteur d'un VLS-TS\* étudiant ou VLS-TS\* étudiant mobilité
- Ressortissant algérien muni d'un VLS\* « Etudiant »
- Etudiant détenteur d'un VLS\* étudiant mobilité
- Jeune majeur détenteur d'un VLS-T\* mineur scolarisé souhaitant un titre étudiant
- Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Etudiant » souhaitant un titre étudiant
- Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS\* étudiant)

\*Visa long-séjour valant titre de séjour.

## Cas non pris en compte à ce stade :

- *Etudiant détenteur d'un visa de court séjour – concours*
- *Jeune majeur non détenteur d'un visa ou titre de séjour*
- *Détenteur d'une CARTE RLD-UE*

Les détenteurs de visas concours et les mineurs scolarisés ne seront pas concernés par cette téléprocédure.

Pour ces cas non pris en compte, vous devez transmettre votre dossier par voie postale à l'adresse **ci-dessous en précisant " renouvellement de titre de séjour étudiant "**. Cette même adresse doit être utilisée pour les demandes de changement de statut.

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**  
**Bureau du Séjour**  
**« Renouvellement de titre de séjour étudiant »**  
**3 avenue de la préfecture**  
**35026 Rennes Cedex 9**

Votre dossier devra être constitué des documents suivants :

- **un courrier concernant la nature de votre demande avec votre numéro de téléphone portable et votre adresse e-mail**
- les documents de la liste de pièces à fournir concernant votre situation (attention, pour le passeport il faut la page d'identité et toutes les pages ayant un cachet). [Cliquez ici pour consulter les listes de pièces](#) .
- le cerfa acquisition photo-signature que **vous aurez signé** avec une photo

> Cerfa acquisition photo - format : PDF   - 0,05 Mb

**Votre dossier doit être constitué uniquement de copies**, vous ne devez en aucun cas adresser des documents originaux par voie postale.

**La Préfecture se réserve le droit de vous convoquer pour tout complément d'information ou en cas de nécessité de prendre vos empreintes.**

Pour limiter le passage en Préfecture et accélérer le délai de traitement aucun récépissé ne sera délivré pendant l'instruction de votre demande.

Vous conserverez votre titre de séjour actuel jusqu'à la remise du nouveau titre de séjour.

(...)

## Votre école ne fait pas partie du CMI ?

Mise à jour le 14/01/2021

Dans le cadre du déploiement de l'ANEF (administration numérique des étrangers en France) et à titre d'expérimentation, le dépôt des demandes de titre de séjour des étudiants étrangers (première demande et/ou renouvellement) fait l'objet d'un **traitement dématérialisé**.

**Vous devez déposer votre demande via :** <http://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/>

### Étudiants concernés par la téléprocédure :

- ❑ Étudiant détenteur d'un VLS-TS\* étudiant ou VLS-TS\* étudiant mobilité
- ❑ Ressortissant algérien muni d'un VLS\* « Étudiant »
- ❑ Étudiant détenteur d'un VLS\* étudiant mobilité
- ❑ Jeune majeur détenteur d'un VLS-TS\* mineur scolarisé souhaitant un titre étudiant
- ❑ Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Étudiant » souhaitant un titre étudiant
- ❑ Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS\* étudiant)

\* Visa long-séjour valant titre de séjour

### Cas non pris en compte à ce stade :

- ❑ *Étudiant détenteur d'un visa de court séjour – concours*
- ❑ *Jeune majeur non détenteur d'un visa ou titre de séjour*
- ❑ *Détenteur d'une CARTE RLD-UE*

Les détenteurs de visas concours et les mineurs scolarisés ne seront pas concernés par cette téléprocédure.

Pour ces cas non pris en compte, vous devez transmettre votre dossier par voie postale à l'adresse **ci-dessous en précisant " renouvellement de titre de séjour étudiant "**. Cette même adresse doit être utilisée pour les demandes de changement de statut.

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**  
**Bureau du Séjour**  
**« Renouvellement de titre de séjour étudiant »**  
**3 avenue de la préfecture**  
**35026 Rennes Cedex 9**

Votre dossier devra être constitué des documents suivants :

- ❑ **un courrier concernant la nature de votre demande avec votre numéro de téléphone portable et votre adresse e-mail**
  - ❑ les documents de la liste de pièces à fournir concernant votre situation (attention, pour le passeport il faut la page d'identité et toutes les pages ayant un cachet). [Cliquez ici pour consulter les listes de pièces](#) .
  - ❑ le cerfa acquisition photo-signature que **vous aurez signé** avec une photo
- > Cerfa acquisition photo - format : PDF   - 0,05 Mb

**Votre dossier doit être constitué uniquement de copies**, vous ne devez en aucun cas adresser des documents originaux par voie postale.

**La Préfecture se réserve le droit de vous convoquer pour tout complément d'information ou en cas de nécessité de prendre vos empreintes.**

Pour limiter le passage en Préfecture et accélérer le délai de traitement aucun récépissé ne sera délivré pendant l'instruction de votre demande.

Vous conserverez votre titre de séjour actuel jusqu'à la remise du nouveau titre de séjour.

- **Les demandes de titre de voyage pour réfugiés (PJ n°8) :**

Mise à jour le 14/01/2021

Titre de séjour : 1ère demande

Renouvellement de récépissé / APS

**Titre de voyage pour réfugié**



### INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS DE TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ

Vous devrez prendre rendez-vous directement sur ce site à partir du lundi à 9h15 pour un rendez-vous la semaine suivante.

#### [PRENDRE RENDEZ-VOUS](#)

Vous recevrez une convocation par e-mail qui vous confirmera votre rendez-vous.

Il est rappelé que les démarches d'établissement de ce document doivent être faites le plus en amont possible par rapport à la date de départ de France.

Le jour de rendez-vous, vous devez apporter votre formulaire de demande renseigné et la totalité des documents requis.

Télécharger le formulaire de demande de titre de voyage pour réfugié **majeur**

> Formulaire TVR MAJEUR - format : PDF   - 0,09 Mb

Télécharger le formulaire de demande de titre de voyage pour réfugié **mineur**

> Formulaire TVR MINEUR - format : PDF   - 0,15 Mb

**ATTENTION ! Nous vous rappelons que le jour de votre rendez-vous tout dossier incomplet et non rempli sera considéré comme irrecevable.**

La remise de votre titre de voyage se fait tous les jours de 9h à 12h. Vous devrez vous munir d'un ticket par personne et attendre d'être invité à entrer dans le guichet.

Aucun renseignement ne pourra vous être apporté ni par téléphone, courriel ou à l'accueil de la préfecture.

Les titres de voyage fabriqués sont remis exclusivement à leur titulaire sur présentation du titre de séjour

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

3 Avenue de la préfecture

35026 RENNES

6°> Le 15 janvier 2021, la préfecture d'ILLE ET VILAINE a publié sur son site internet des mises à jour indiquant aux usagers la marche à suivre concernant les demandes de délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) (PJ n°9) :

Accueil > Démarches administratives > Démarches Séjour > Démarches Séjour sans rendez-vous > DCEM - Document de Circulation pour Etranger Mineur > Demande de DCEM

DCEM - Document de Circulation pour Etranger Mineur

**Demande de DCEM**

## Demande de DCEM - Document de Circulation pour Etranger Mineur

Mise à jour le 15/01/2021

Pour effectuer la demande de Document de Circulation pour Etranger Mineur, [vous devez utiliser ce service en ligne](#) .

Partager   

7°> L'ensemble des demandes de titres de séjour, hormis les titres « étudiants », ainsi que les demandes de titres de voyages pour réfugiés doivent donc faire l'objet d'un dépôt au guichet après délivrance d'un rendez-vous qui ne peut être obtenu qu'au moyen du site Internet de la préfecture d'ILLE ET VILAINE.

L'ensemble des demandes de renouvellement de récépissés ou d'APS, de délivrance de DCEM, de changement d'adresse, de dépôt ou de renouvellement de titre de séjour « étudiant » doivent être effectuées exclusivement au moyen des téléservices mis en place sur le site internet de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE.

Ces situations ressortent clairement de :

- La décision implicite de rejet du 24 août 2020 née du silence gardé sur la demande du 10 mars 2020,
- La décision expresse du 21 janvier 2021 du préfet d'ILLE ET VILAINE,
- La décision du 13 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire la demande d'un rendez-vous pour le dépôt des premières demandes de titre de séjour de manière dématérialisée,
- La décision du 13 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire le renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour de manière dématérialisée,
- La décision du 13 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire le changement d'adresse de manière dématérialisée,
- La décision du 14 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire la demande d'un rendez-vous pour les titres de voyages réfugiés de manière dématérialisée,
- La décision du 14 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire le dépôt des premières demandes et des renouvellement de titre de séjour portant la mention « étudiant » de manière dématérialisée,
- La décision du 15 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire la demande d'un DCEM de manière dématérialisée.

Ce sont les décisions attaquées par le présent recours et c'est en cet état que se présente ce dossier au sein duquel les prétentions de la CIMADE, du GISTI, de la LDH, du SAF et de l'ADDE ne pourront qu'aboutir.

## **II – DISCUSSION :**

### **A – SUR L'INTERÊT A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES :**

Les organisations requérantes produisent leurs statuts et la délibération des instances compétentes habilitant leur représentant légal à engager un recours pour excès de pouvoir contre les décisions expresses des 13, 14, 15 et 21 janvier 2021, ainsi que la décision implicite du 24 août 2020 du préfet d'ILLE ET VILAINE, procédant à la mise en place et rendant obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous et le dépôt de certaines demandes relatives à la situation des étrangers résidant dans le département.

- Intérêt à agir de La Cimade :

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Cimade (PJ n°10) précise que : « *La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade rassemble des hommes et des femmes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs. Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnels. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile* ».

Par délibération du 26 mars 2021 du conseil national (PJ n°11, 12 et 13), le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (> CE, 30 juillet 2008, n° 313767 ; CE, 26 juin 2009, n° 329035 ; CE, 13 novembre 2009, n° 333651 et 333652).

La Cimade a donc un intérêt à agir indéniable.

- Intérêt à agir du Gisti :

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts (PJ n°14) :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;

- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ;

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont compromis par la décision attaquée.

Par délibération du 25 mars 2021 du bureau (PJ n°15), la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire.

- Intérêt à agir de la Ligue des droits de l'Homme :

Aux termes de l'article 1er des statuts de la Ligue des droits de l'Homme (LDH – PJ n°16) : « *Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

Aux termes de l'article 3 desdits statuts : « *La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* ».

Par décision du Président en date du 29 mars 2021, cette dernière est autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (PJ n°17).

La LDH a indéniablement intérêt à agir au soutien de la présente instance.

- Intérêt à agir du Syndicat des avocats de France :

Le Syndicat des avocats de France a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts (PJ n°18) :

« *1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,*  
*2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,*  
*3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,*  
*4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,*

5. *L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,*

6. *Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté,*

7. *L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde ».*

Par délibération du 24 mars 2021 du bureau (PJ n°19), la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire.

Son intérêt pour agir est évident s'agissant d'une action qui vise à préserver les droits et libertés des étrangers. Il entre à ce titre dans ses missions de défendre les intérêts des justiciables et le droit au recours effectif en contestant, si besoin, les décisions et actes administratifs affectant les droits et libertés des usagers des services publics.

- Intérêt à agir de l'association des Avocats pour le Défense des Droits des Etrangers :

L'ADDE a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts (PJ n°20) : *« de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.*

*Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.*

*Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.*

*Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers ».*

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que la question de droit à trancher par le Tribunal administratif de Rennes entre dans le cadre de ces statuts. L'ADDE a donc intérêt à agir.

Par application de l'article 13 des statuts de l'ADDE, la présidente de l'association a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

- Intérêt à agir du Secours Catholique :

Le Secours Catholique a pour objet, aux termes de l'article 1 de ses statuts (PJ n°21) : *« Le rayonnement de la charité chrétienne.*

*A cet effet :*

*- D'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires ».*

Le Secours Catholique a donc pour but d'agir avec toute personne en situation de précarité, quelle que soit sa nationalité et de manière inconditionnelle, pour l'informer, l'aider et la soutenir contre toute atteinte à ses droits fondamentaux comme contre toute forme de discrimination à son encontre.

Concrètement s'agissant des personnes en situation de grande précarité, le Secours Catholique intervient auprès de ce public de manière directe ou indirecte dans de nombreuses actions, notamment des maraudes, des accueils de jours, des aides financières et matérielles, des activités de domiciliation, des permanences d'accès aux droits etc...

Particulièrement s'agissant des personnes étrangères, le Secours Catholique est amené à les accueillir de plus en plus sur ces actions depuis 2010. 49% des personnes accueillies en 2019 étaient de nationalité étrangère dont la majorité était en situation précaire d'un point de vue social et administratif.

C'est ainsi que la délégation du Secours Catholique d'ILLE ET VILAINE accueille de nombreuses personnes étrangères en situation de précarité, qui ne parviennent pas à obtenir de rendez-vous sur internet de ce département, pour faire enregistrer ou renouveler leur demande de titre de séjour.

Le 26 mars 2021, la présidente du Secours Catholique - Caritas France a autorisé l'association à déposer un recours pour excès de pouvoir et toutes procédures y afférentes (notamment référé suspension) devant le Président du tribunal administratif de Rennes, contre tout texte ou décision pris par le Préfet d'ILLE ET VILAINE dans le cadre des modalités de mise en place de la dématérialisation des procédures relatives aux ressortissants étrangers (convocations en préfecture, demandes de titres de séjour, etc...) (PJ n°22 et 23).

L'examen de l'objet social de l'ensemble des associations requérantes établit que les décisions contestées portent directement atteinte aux intérêts qu'elles défendent.

Leur intérêt à agir en annulation n'est donc pas discutable.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir de ces requérantes dans une décision n° 422516 du 27 novembre 2019 qui portait, déjà, sur la question de la saisine par voie électronique de l'administration par ses usagers.

La circonstance que la décision attaquée soit de nature locale est parfaitement indifférente concernant l'intérêt à agir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu'« *en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation* », il aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de*

*ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales » (> CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178).*

Le présent recours ayant pour objet de permettre aux ressortissants étrangers de pouvoir faire enregistrer une demande de rendez-vous en préfecture afin de faire valoir leurs droits au séjour, l'intérêt à agir des associations requérantes sera naturellement admis dans la présente affaire.

## **B – SUR LA RECEVAILITÉ DU RECOURS :**

Aux termes de l'article R. 421-1 du CJA : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

L'article R. 421-5 précise quant à lui que « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

Le présent recours est formé à l'encontre de plusieurs décisions administratives :

- La décision implicite de rejet du 24 août 2020 née du silence gardé sur la demande du 10 mars 2020,
- La décision expresse du 21 janvier 2021 du préfet d'ILLE ET VILAINE,
- La décision du 13 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire la demande d'un rendez-vous pour le dépôt des premières demandes de titre de séjour de manière dématérialisée,
- La décision du 13 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire le renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour de manière dématérialisée,
- La décision du 13 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire le changement d'adresse de manière dématérialisée,
- La décision du 14 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire la demande d'un rendez-vous pour les titres de voyages réfugiés de manière dématérialisée,
- La décision du 14 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire le dépôt des premières demandes et des renouvellement de titre de séjour portant la mention « étudiant » de manière dématérialisée,
- La décision du 15 janvier 2021 née de la mise à jour du site internet de la préfecture et rendant obligatoire la demande d'un DCEM de manière dématérialisée.

La révélation d'une décision par le biais de supports tels qu'un site Internet ou encore les réseaux sociaux est reconnue par la jurisprudence (> *CE ord. réf., 26 juin 2020, req. n°441065 ; CE, ord. réf., 22 décembre 2020, n° 446155*).

En outre, les instructions figurant sur le site internet de la Préfecture constituent des décisions susceptibles de recours dans la mesure où elles revêtent le caractère de dispositions générales et impératives dont la préfecture pourrait ultérieurement censurer la méconnaissance (> *CE, 11 octobre 2012 n° 357193*).

Enfin, ces instructions sont de nature à produire des effets notables et ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent et sont dès lors susceptibles de recours pour excès de pouvoir (> *CE, Ass., 21 mars 2016, req. 368082 et s.*)

Ces décisions sont ainsi pleinement susceptibles de recours en annulation.

Par ailleurs, il sera constaté que les décisions expresses des 13, 14, 15 et 21 janvier 2021 ne contenaient aucune indication des voies et délais de recours applicables et sont parfaitement toujours susceptibles de recours en application des dispositions de l'article R. 421-5 du CJA précitées.

S'agissant de la décision implicite de rejet en date du 24 août 2020, celle-ci se trouve également toujours attaquable.

En effet, il ressort des dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration que « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception* ».

Aux termes de l'article L. 112-6 du même code : « *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.*

*Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite* ».

En l'espèce, le courrier en date du 10 mars 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception de la part du préfet d'ILLE ET VILAINE.

Les délais de recours ne lui sont donc pas applicables.

Depuis une jurisprudence CZABAJ, ces délais ne sont plus illimités : > ***CE Ass., 13 juillet 2016, req. n° 387763*** : « *5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-*

*respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;*

*6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ».*

Cette jurisprudence a été étendue aux décisions implicites de rejet : > **CE, 18 mars 2019, req. n° 417270** : « 4. Les règles énoncées au point 3, relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes cités au point 2, dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision ».

En l'espèce, les requérantes n'ayant pas été informées de la naissance de cette décision implicite et se trouvant, en tout état de cause, dans le délai raisonnable d'un an imparti par la jurisprudence pour cette contestation, sont également recevables à agir à l'encontre de la décision implicite de rejet du 24 août 2020.

Le recours est donc bien recevable.

## **C – SUR LE FOND :**

### **1. SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE :**

#### **> Sur la violation de l'article 5 du décret 2016-685 du 27 mai 2016 :**

Aux termes de l'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique : « *L'autorisation des téléservices mentionnés à l'article 1er est subordonnée à l'envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret et accompagné d'une description synthétique des fonctionnalités, de la sécurité desdits téléservices particulièrement en cas d'interconnexions, et des éventuelles transmissions et interconnexions mises en œuvre. Les téléservices autorisés dans le cadre du présent décret sont créés par un acte réglementaire publié des services ou des établissements qui en ont la responsabilité juridique, lequel vise l'engagement de conformité prévu à l'alinéa précédent* ».

Selon les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives définit les téléservices de la façon suivante : « *II. - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance :*

*1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;*

*(...)*

*4° Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ».*

La CNIL définit la notion de téléservice comme suit : « *Un téléservice constitue le « guichet d'accueil » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.*

*Il doit ainsi permettre à un usager d'obtenir une prestation, de faire valoir un droit, de satisfaire une obligation légale ou de demander un document (demande de permis de construire, inscription au ramassage scolaire, demande de logement social, demande d'attestation, paiement de droits, etc.).*

*Ne constitue pas un téléservice : un simple accès à des ressources documentaires numériques, un site internet diffusant des informations généralistes sur l'organisation des services administratifs (horaires d'ouverture, modalités de contact, actualités diverses, etc.), l'inscription à une newsletter ou à un bulletin municipal, un service permettant aux usagers d'utiliser un réseau social, etc. » (> <https://www.cnil.fr/fr/teleservices-et-protection-de-la-vie-privee>).*

Aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n°*

*2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.*

*Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.*

*Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».*

*Selon l'article R.112-9-1 du CRPA: « Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».*

*Aux termes de l'article R112-9-2 du même code : « L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public ».*

Le système de prise de rendez-vous en ligne mis en place par la préfecture d'ILLE ET VILAINE constitue indéniablement un téléservice au sens de l'ensemble des dispositions précitées.

**S'agissant des premières demandes de titres de séjour**, la demande de rendez-vous n'est accessible que depuis l'adresse <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-avec-prise-de-rendez-vous/Titre-de-sejour-1ere-demande#>

**Titre de séjour : 1ère demande**

Renouvellement de récépissé / APS

Titre de voyage pour réfugié



## Avant de commencer

### Présentation du service :

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine est le point unique d'accueil des étrangers résidant dans le département et sollicitant la délivrance d'un titre de séjour. Vous venez d'arriver en France et vous devez alors effectuer votre première demande de titre de séjour.

### Vous devez envoyer par mail les éléments suivants :

- ▣ NOM
- ▣ PRÉNOM
- ▣ DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- ▣ NATIONALITÉ
- ▣ ADRESSE
- ▣ N° DE TÉLÉPHONE
- ▣ ANCIEN N° ÉTRANGER (si vous avez déjà demandé ou obtenu un titre de séjour en France) :
- ▣ PASSEPORT (à joindre en pièce jointe)
- ▣ N° ET TYPE DE VISA (à joindre en pièce jointe)
- ▣ DATES DE VALIDITÉ DU VISA
- ▣ MENTION COMPLÉMENTAIRE DU VISA (si précision)
- ▣ VIGNETTE OFII (à joindre en pièce jointe) :
- ▣ TITRE DE SÉJOUR SOLLICITE (salarié, vie privée familiale, malade...) :
- ▣ EXPLIQUEZ VOTRE SITUATION en quelques lignes

### À savoir :

Pour faciliter votre demande de rendez-vous, et si vous en avez la possibilité, vous pouvez scanner la page état civil de votre passeport et votre visa. La préfecture se réserve le droit de ne pas vous recevoir en cas de dossier incomplet.

### Êtes-vous prêt ?

Les étapes de la procédure (environ 5 minutes) :

1. **Renseignement** : Vous renseignez les éléments demandés.
2. **Envoi** : Vous envoyez votre mail à l'adresse suivante : [pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Il est nécessaire de renseigner le nom, prénom, date et lieu de naissance, la nationalité, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de dossier AGRDEF, et des documents d'identité et d'état civil ainsi que l'ancien visa d'entrée doivent être joints à cet envoi.

**S'agissant des demandes de renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour**, la demande n'est accessible que depuis l'adresse <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-avec-prise-de-rendez-vous/Renouvellement-de-recepisse-APS>

Titre de séjour : 1ère demande

**Renouvellement de récépissé / APS**

Titre de voyage pour réfugié



Lorsque vous êtes autorisé à déposer une première demande ou une demande de renouvellement de carte de séjour, vous recevez un document provisoire de séjour appelé "**récépissé**". Ce document vous permet de séjourner régulièrement en France durant l'examen de votre dossier par la préfecture et, selon le cas, de travailler.

Pour renouveler votre récépissé, [utilisez ce service en ligne](#).

Cette adresse renvoi sur un service accessible à l'adresse suivante <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/etrangers/renouvellement-recepisse/>

## DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE RÉCÉPISSÉ

### Identité du demandeur

Civilité\*

Madame  Monsieur

Nom de naissance\*

50 caractères max EN MAJUSCULES comprenant des caractères alphanumériques, blanc, tiret ou apostrophe

Nom d'usage (si différent)

50 caractères max EN MAJUSCULES comprenant des caractères alphanumériques, blanc, tiret ou apostrophe

Prénom\*

Uniquement le premier prénom tel qu'il apparaît sur votre titre. 50 caractères max comprenant des caractères alphanumériques, blanc, tiret ou apostrophe. La première lettre doit être EN MAJUSCULE.

Saisir votre date de naissance telle qu'elle figure sur votre titre d'identité ou votre passeport :

- La date complète
- ou l'année et le mois (uniquement si vous n'avez pas votre date complète)

Date de naissance \*\*

OU

Année de naissance \*\*

Mois de naissance \*\*

Ville de naissance\*

EN MAJUSCULES uniquement

Pays de naissance\*

Nationalité\*

Saisir les premières lettres et sélectionner dans la liste

Si vous êtes ressortissant de l'Union Européenne vous n'êtes pas tenu de détenir un titre de séjour. Si vous souhaitez effectuer une démarche vous devez prendre rendez-vous auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de votre lieu de résidence.

[< Précédent](#)

[Annuler](#)

[Suivant](#)

## DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE RÉCÉPISSÉ

### Adresse actuelle

Numéro de voie, Extension, Libellé de la voie\*

45 caractères MAX

Immeuble - Bâtiment - Résidence

38 caractères MAX

Lieu dit, Boîte postale

EN MAJUSCULES, 38 caractères MAX

Code postal\*

Ville\*

80 caractères MAX

Département\*

Choisissez la préfecture ou la sous-préfecture de votre lieu de résidence

**Coordonnées de contact**

Adresse électronique (courriel)\*

Adresse où seront adressées les correspondances de l'administration

Répéter l'adresse électronique\*

Téléphone portable\*

Votre numéro doit comporter entre 10 et 20 caractères maximum. Sont autorisés les chiffres et les caractères spéciaux - ( ) + ou espace.

Répéter le téléphone portable\*

< Précédent      Annuler      Suivant

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE RÉCÉPISSÉ**

**Informations concernant le récépissé détenu**

Numéro AGDREF qui comporte 9 ou 10 chiffres maximum et aucune lettre

Où trouver le numéro de titre (numéro étranger) ?

Il figure en haut à droite sur les récépissés de demande de titre de séjour.

Date d'expiration

jj / mm / aaaa

**Pièces justificatives**

Je photographie ou scanne les documents suivants nécessaires à ma demande.  
(Poids maximum par pièce : 5 Mo - Formats autorisés : pdf, jpg, jpeg, zip)

*Attention : chaque document transmis en pièce justificative doit porter un nom différent.*

**1° Récépissé de demande de titre de séjour détenu**

**1° Récépissé de demande de titre de séjour détenu**

1° Récépissé de demande de titre de séjour détenu\*

Parcourir... Aucun fichier sélectionné.

Je photographie ou scanne uniquement le recto de mon récépissé.

< Précédent      Annuler      Suivant

Ce module de prise de rendez-vous impose ainsi de renseigner le nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse postale intégrale, adresse de messagerie, numéro de téléphone qui permet à la préfecture de disposer de toutes les informations sur l'identité et la situation de la personne effectuant la demande de rendez-vous. Le module de prise de rendez-vous impose également de joindre la copie du récépissé ou de l'APS à renouveler.

Ce même module s'applique aux demandes de **changement d'adresse des personnes possédant un titre de séjour** en cours de validité (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/Autres-formalites/Changement-d-adresse/Changement-d-adresse> ) et aux demandes de rendez-vous aux fins de **délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM)** (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches->



Accueil du site

#### ETRANGERS

- Demande de renouvellement de récépissé
- Demande de duplicata
- Demande de document de circulation pour étranger mineur (DCEM)
- Demande de changement d'adresse

S'agissant des demandes de titre de voyage pour réfugiés, la demande n'est également accessible que depuis l'adresse <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/booking/create/32174>



#### MODULE DE RESERVATION DEMANDE DE TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ

Les informations recueillies au cours de cette procédure sont à l'usage exclusif de la préfecture et sont utilisées à des fins de communication Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
3, avenue de la préfecture  
35026 Rennes cedex 9

Avant de prendre rendez-vous, assurez-vous que  **votre dossier de demande de titre de voyage pour réfugié est complet.**

Vous devez prendre un rendez-vous par personne.

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'administration se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

Veuillez cocher la case pour accepter les conditions d'utilisation avant de continuer le processus de prise de rendez-vous.

[Effectuer une demande de rendez-vous](#) [Annuler, consulter et gérer mes demandes de rendez-vous](#)

Ce module ne dispose que de très peu de plages horaires depuis de nombreux mois, ce qui ne permet pas de franchir la première étape.



#### MODULE DE RESERVATION DEMANDE DE TITRE DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉ

##### Vérification de disponibilité

Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement.

[Terminer](#)

Il impose cependant, au titre de son avant-dernière étape, de remplir un formulaire intitulé « coordonnées personnelles » et de remplir un formulaire afin d'indiquer le nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse postale intégrale, adresse de messagerie, numéro de téléphone et le numéro AGDREF qui permet à la préfecture de disposer de toutes les informations sur l'identité et la situation de la personne effectuant la demande.

S'agissant des premières demandes ou des renouvellement de titres de séjour portant la mention « étudiants », l'obtention d'un rendez-vous n'est également possible que de manière dématérialisée comme suit <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/Etudiants/Votre-ecole-est-membre-du-Centre-de-Mobilite-Internationale-de-Rennes>

## Votre école est membre du Centre de Mobilité Internationale de Rennes

Mise à jour le 14/01/2021

La liste des établissements partenaires du CMI est disponible ici : <https://cmireennes.u-bretagne.fr/fr/membres-partenaires>

Vous trouverez des informations complémentaires sur les titres de séjour et les visas "étudiant", "chercheur" et "doctorant" sur le site du CMI : <https://cmi.univ-rennes.fr/fr/actualite/C3%A9s/renree-2020>

Dans le cadre du déploiement de l'ANEF (administration numérique des étrangers en France) et à titre d'expérimentation, le dépôt des demandes de titre de séjour des étudiants étrangers (première demande et/ou renouvellement) fait l'objet d'un **traitement dématérialisé**.

Vous devez déposer votre demande via : <http://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Etudiants concernés par la téléprocédure :

- Etudiant détenteur d'un VLS-TS\* étudiant ou VLS-TS\* étudiant mobilité
- Ressortissant algérien muni d'un VLS\* « Etudiant »
- Etudiant détenteur d'un VLS\* étudiant mobilité
- Jeune majeur détenteur d'un VLS-T\* mineur scolarisé souhaitant un titre étudiant
- Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Etudiant » souhaitant un titre étudiant
- Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS\* étudiant)

\*Visa long-séjour valant titre de séjour.

Cas non pris en compte à ce stade :

- Etudiant détenteur d'un visa de court séjour – concours
- Jeune majeur non détenteur d'un visa ou titre de séjour
- Détenteur d'une CARTE RLD-UE

Les détenteurs de visas concours et les mineurs scolarisés ne seront pas concernés par cette téléprocédure.

Pour ces cas non pris en compte, vous devez transmettre votre dossier par voie postale à l'adresse ci-dessous en précisant "renouvellement de titre de séjour étudiant". Cette même adresse doit être utilisée pour les demandes de changement de statut.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Bureau du Séjour  
« Renouvellement de titre de séjour étudiant »  
3 avenue de la préfecture  
35026 Rennes Cedex 9

Votre dossier devra être constitué des documents suivants :

- un courrier concernant la nature de votre demande avec votre numéro de téléphone portable et votre adresse e-mail
- les documents de la liste de pièces à fournir concernant votre situation (attention, pour le passeport il faut la page d'identité et toutes les pages ayant un cachet). [Cliquez ici pour consulter les listes de pièces](#) .
- le cerfa acquisition photo-signature que vous aurez signé avec une photo

> Cerfa acquisition photo - format : PDF   - 0,05 Mb

Votre dossier doit être constitué uniquement de copies, vous ne devez en aucun cas adresser des documents originaux par voie postale.

La Préfecture se réserve le droit de vous convoquer pour tout complément d'information ou en cas de nécessité de prendre vos empreintes.

Pour limiter le passage en Préfecture et accélérer le délai de traitement aucun récépissé ne sera délivré pendant l'instruction de votre demande.

Vous conserverez votre titre de séjour actuel jusqu'à la remise du nouveau titre de séjour.

Seuls sont exclus de cette procédure les étudiants détenteurs d'un visa de court séjour – concours, les jeunes majeurs non-détenteur d'un visa ou titre de séjour, les détenteurs d'une CARTE RLD-UE.

La procédure mise en place est strictement similaire et dématérialisée concernant les premières demandes et les renouvellements des titres de séjour des étudiants dont l'école n'est pas membre du CMI de Rennes <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/Etudiants/Votre-ecole-ne-fait-pas-partie-du-CMI>

Il est nécessaire de renseigner sur ce module le nom, prénom, date et lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de dossier AGRDEF ou le numéro de visa long séjour afin que la personne puisse être identifiée par l'autorité traitant la demande au sein du téléservice.

Pour les premières demandes de titres de séjour (hormis pour les étudiants) et pour les demandes de titre de voyage pour réfugiés, il s'agit donc clairement de procéder par voie électronique à une formalité administrative : l'obtention d'un rendez-vous ou le dépôt.

Cette formalité vise à satisfaire une obligation légale : déposer au guichet, en étant présent physiquement, la demande.

S'agissant des premières demandes ou des renouvellements de titres de séjour étudiants, de renouvellement de récépissés ou d'APS, de changement d'adresse ou de demande de DCEM, il s'agit de déposer l'intégralité de la demande et du dossier par voie électronique.

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme de la procédure en ligne des demandes de titres de séjour étrangers « simples » (renouvellement de récépissé, duplicata, changement d'adresse et demande de document de circulation pour étranger mineur), qui héberge le module de prise de rendez-vous sont d'ailleurs explicites : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Conditions-generales-d-utilisation-de-la-procedure-en-ligne-des-demandes-de-titres-de-sejour-etrangers-simples-renouvellement-de-recepisse-duplicata-changement-d-adresse-et-demande-de-document-de-circulation-pour-etranger-mineur>



Conditions générales d'utilisation de la procédure en ligne des demandes de titres de séjour étrangers « simples » (renouvellement de récépissé, duplicata, changement d'adresse et demande de document de circulation pour étranger mineur)

Article créé le 10/06/2020

Conditions générales d'utilisation des formulaires en ligne « <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers> ».

Définition et objet.

<http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers> (ci-après dénommé « le Service »), est un site mis en œuvre par le ministère de l'intérieur contribuant à simplifier et à faciliter le dépôt des demandes de renouvellement de récépissé, de duplicata, de changement d'adresse et de document de circulation pour étranger mineur.

Ce service permet à l'utilisateur de renseigner en ligne les informations requises et prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de joindre les pièces justificatives nécessaires, et de transmettre l'ensemble du dossier par voie électronique au préfet du département où est situé le domicile qu'il a déclaré au cours de la procédure.

Par « usager », il convient d'entendre les ressortissants étrangers, résidant régulièrement en France.

L'utilisation de ce service est gratuite. Ce service est présenté en langue française. L'usage de la langue française est obligatoire pour les renseignements que l'utilisateur souhaite communiquer à l'administration

L'utilisation du service est subordonnée à l'acceptation par l'utilisateur des présentes conditions d'utilisation.

Fonctionnement de la procédure en ligne pour les demandes de :

- **renouvellement de récépissé,**
- **duplicata,**
- **changement d'adresse**
- **document de circulation pour étranger mineur.**

Lors de l'utilisation du service, l'utilisateur s'identifie en complétant les renseignements demandés et en respectant les règles de saisie exigées.

Outre les renseignements demandés, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide et un numéro de téléphone. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi :

- d'une attestation de dépôt de sa demande ;
- d'une éventuelle demande de pièces justificatives complémentaires ;
- d'informations sur la démarche complémentaire qu'il devra effectuer après le traitement de sa demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre à la demande par voie postale.

Le numéro de téléphone peut être utilisé par l'administration locale compétente pour communiquer à l'utilisateur des informations relatives à son dossier.

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire, dépose les pièces justificatives correspondant à sa situation au format pdf jpg, jpeg ou zip (sans mot de passe).

La taille maximale de chaque pièce justificative télé-versée ne peut excéder 5 mégaoctets.

En fin de procédure un récapitulatif des éléments renseignés et des pièces jointes est accessible par l'utilisateur pour qu'il les vérifie avant de confirmer et transmettre la demande. La confirmation et la transmission du formulaire de demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

Le service informera l'utilisateur, par courriel, de l'enregistrement de sa demande, du transfert de son dossier vers la préfecture du département où est situé son domicile déclaré au cours de la procédure. Les modalités de rendez-vous auprès du service concerné de la préfecture compétente seront précisées lorsque le traitement de son dossier sera achevé. Le respect de cette convocation est nécessaire pour procéder à la prise de ses empreintes biométriques et au paiement de la taxe de titre de séjour, et le cas échéant, pour compléter les données ou les pièces justificatives.

L'utilisation du service requiert une connexion et un navigateur internet. Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session. Afin de garantir un bon fonctionnement du service, il est conseillé d'utiliser les versions de navigateurs suivantes :

- Firefox version 31 et supérieure
- Safari version 7 et supérieure
- Internet Explorer version 10 et supérieure
- Chrome version 35 et supérieure

#### Disponibilité et évolution du service

Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être modifiés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au service, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

#### Accès au site

Le ministère de l'intérieur ainsi que l'hébergeur s'efforcent de permettre que les internautes puissent avoir accès en continu au site :

« <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers> »

Néanmoins, le ministère se réserve le droit de ne pouvoir garantir l'accessibilité à son site internet en cas de force majeure (panne, intervention technique de maintenance). La responsabilité du ministère de l'intérieur ne pourrait être engagée.

#### Avertissement

Malgré tout le soin apporté par nos équipes éditoriales et techniques à la rédaction du site, des erreurs ne peuvent être exclues. Le ministère de l'Intérieur se réserve le droit de les corriger à tout moment dès qu'elles sont portées à sa connaissance.

#### Politique de confidentialité

En vue de l'instruction des demandes de titre de séjour, le site internet <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers> est amené à collecter des informations.

Cette collecte d'informations et le traitement des données personnelles transmises sont effectués de manière licite, loyale et transparente, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la collecte, l'enregistrement et la conservation automatisés d'informations à caractère personnel (« RGPD »).

Toutes les données personnelles qui sont recueillies sont traitées avec la plus stricte confidentialité. Ces données ne seront conservées que la durée nécessaire de leur traitement (18 mois maximum).

Elles sont reprises dans l'application de gestion des ressortissants étrangers en France –AGDREF 2- prévue par l'article R611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le ministère de l'intérieur s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il s'engage également à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur au moyen du formulaire, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

Le ministère de l'intérieur s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il s'engage également à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur au moyen du formulaire, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

L'utilisateur concerné par les données enregistrées dans le traitement dispose du droit de demander, au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée, dans les conditions réglementaires. La personne concernée peut saisir le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur par courriel : [delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr](mailto:delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, à l'attention du délégué à la protection des données (DPO), Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08, au sujet de toute question relative au traitement de ses données à caractère personnel et à l'exercice de ses droits.

#### Traitement des demandes abusives ou frauduleuses

**Le droit d'utilisation du service en ligne de demande de renouvellement de récépissé, de demande de duplicata, de demande de changement d'adresse et de demande de document de circulation pour étrangers mineur sera retiré en cas d'envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique,** ou en cas d'envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

#### Engagements et responsabilité

L'utilisateur du service s'engage à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation du formulaire, que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, le ministère de l'intérieur se réserve le droit de suspendre ou résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

#### Textes officiels

Relatifs aux demandes **de renouvellement de récépissé, de duplicata, de changement et document de circulation étranger mineur**

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment :
  - ses articles L311-13, L311-16 et R 320-8 relatifs au changement d'adresse,
  - ses articles L311-16 et D311-18-1 relatifs au duplicata
  - son article L 321-4 relatif à la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur,
  - son article R 311-4 relatif à la délivrance d'un récépissé

**Il en est de même s'agissant à la lecture des mentions légales du système informatisé AGDREF 2 du Ministère de l'intérieur utilisé par la Préfecture d'ILLE ET VILAINE concernant**

les demandes de titre de séjour portant la mention « étudiant » : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/mentions-legales>



Étrangers en France  
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE



[NOUS CONTACTER](#) | [BESOIN D'AIDE ?](#) | [Français](#) ▾

[Accueil](#) | [Valider mon VLS-TS](#) | [Demander un titre de séjour](#) | [Acheter un timbre fiscal électronique](#)

 [SE CONNECTER](#)

Vous êtes ici : [Accueil](#) > Mentions légales

## Mentions légales

[Consultez nos modalités d'utilisation](#)

Publié le 17 septembre 2020 – Direction Générale des Etrangers en France (DGEF)

Les mentions légales obligatoires concernant le système informatisé AGDREF 2 (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) sont indiquées sur cette page.

### Mentions légales obligatoires

#### Identification de l'éditeur

Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Etrangers en France  
18, rue des Pyrénées - 75020 Paris

#### Directeur de la publication

Le Directeur Général des Etrangers en France

#### Prestataire d'hébergement

Pour la DGEF  
Direction du Numérique  
40, avenue des terroirs de France - 75012 Paris

#### Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux articles L. 611-3 et L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le système informatisé AGDREF 2, qui a pour finalités de garantir le droit au séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers en France des ressortissants étrangers, a été autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ces dispositions réglementaires, qui déterminent les principales caractéristiques du traitement (données collectées, durée de conservation, accédants et destinataires) figurent désormais aux articles R. 611-1 à R. 611-7-4 du CESEDA, ainsi qu'à l'annexe 6-4 de ce code.

Conformément à l'article R. 611-7-3 du CESEDA, les droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent dans les conditions prévues respectivement aux articles 13, 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, directement auprès de l'autorité de délivrance du titre ou du document autorisant le séjour en France.

Conformément à l'article 23 du RGPD et afin de garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers, le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement AGDREF 2.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur

Délégué à la protection des données à caractère personnel

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

[delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr](mailto:delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

## Accessibilité

Le système informatisé AGDREF 2 est développé selon les recommandations du Référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA) et de la Charte Internet de l'Etat.

Nous nous sommes engagés à améliorer en permanence l'accessibilité de nos contenus pour que l'accès à l'information du système informatisé AGDREF 2 soit facilité, notamment sur les aspects "mobilité".

## Prestataires

### Messagerie

Les données que vous saisissez dans le formulaire de contact sont adressées par message électronique à une adresse non nominative utilisée par l'équipe d'assistance aux usagers. **Ces données ne sont conservées que le temps strictement nécessaire pour vous fournir une réponse.**

## Contenu du site

### Avertissement

Malgré tout le soin apporté par nos équipes éditoriales et techniques à la rédaction et la mise en ligne des documents, des erreurs typographiques ou des inexactitudes techniques ne peuvent être exclues. La DGEF se réserve le droit de les corriger à tout moment dès qu'elles sont portées à sa connaissance.

Les informations et les documents contenus sur le site [www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr](http://www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr) sont susceptibles de faire l'objet de mise à jour à tout moment. Notamment, elles peuvent faire l'objet de mises à jour entre le moment de leur téléchargement par l'internaute et celui où il en prend connaissance.

## Liens

Le système informatisé AGDREF 2 propose de nombreux liens vers d'autres sites, essentiellement des sites officiels (gouvernement, institutions, organismes publics, etc.). Nous indiquons systématiquement vers quel site nous vous proposons d'aller. Cependant, ces pages web dont les adresses sont régulièrement vérifiées ne font pas partie du portail : elles n'engagent pas la responsabilité de la DGEF.

## Politique de confidentialité - Utilisation de cookies

Lors de la consultation de notre site, des cookies sont déposés sur votre ordinateur, votre mobile ou votre tablette.

### Consultation et téléchargement des documents

Le [Référentiel Général d'Interopérabilité V 2.0](#) en vigueur pour les administrations françaises précise que le PDF est un langage de description de pages dont la spécificité est de préserver la mise en forme d'un fichier – polices d'écritures, images, objets graphiques, etc. – telle qu'elle a été définie par son auteur, et cela quels que soient le logiciel, le système d'exploitation et le matériel utilisés pour l'imprimer ou le visualiser. La version 1.7 du standard est recommandée.

Ce référentiel dispose en outre que le PDF/A-1 est une version standardisée du PDF. Son usage est très répandu pour conserver et échanger des documents numériques, sur le long terme. Le format PDF/A-1 est fidèle aux documents originaux : les polices, les images, les objets graphiques et la mise en forme du fichier source sont préservés, quelles que soient l'application et la plate-forme utilisées pour le créer.

Pour lire le format PDF, plusieurs lecteurs libres et gratuits existent. Le site <http://pdfreaders.org/> les recense en fonction du système d'exploitation que vous utilisez (Windows, Mac OS,...).

## Politique de confidentialité - Utilisation de cookies

Lors de la consultation de notre site, des cookies sont déposés sur votre ordinateur, votre mobile ou votre tablette.

### Consultation et téléchargement des documents

Le [Référentiel Général d'Interopérabilité V 2.0](#) en vigueur pour les administrations françaises précise que le PDF est un langage de description de pages dont la spécificité est de préserver la mise en forme d'un fichier – polices d'écritures, images, objets graphiques, etc. – telle qu'elle a été définie par son auteur, et cela quels que soient le logiciel, le système d'exploitation et le matériel utilisés pour l'imprimer ou le visualiser. La version 1.7 du standard est recommandée.

Ce référentiel dispose en outre que le PDF/A-1 est une version standardisée du PDF. Son usage est très répandu pour conserver et échanger des documents numériques, sur le long terme. Le format PDF/A-1 est fidèle aux documents originaux : les polices, les images, les objets graphiques et la mise en forme du fichier source sont préservés, quelles que soient l'application et la plate-forme utilisées pour le créer.

Pour lire le format PDF, plusieurs lecteurs libres et gratuits existent. Le site <http://pdfreaders.org/> les recense en fonction du système d'exploitation que vous utilisez (Windows, Mac OS,...).

## Accès au site

La DGEF ainsi que l'hébergeur s'efforcent de permettre que les internautes puissent avoir accès en continu au site [www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr](http://www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr).

Néanmoins, la DGEF se réserve le droit de ne pouvoir garantir l'accessibilité à son site internet et à l'ensemble des téléservices proposés en cas de force majeure (panne, intention technique de maintenance). La responsabilité de la DGEF ne pourrait être engagée.

[Contact](#)

Il ressort donc sans aucune ambiguïté de ces éléments que les modules de prise de rendez-vous ou de dépôt des demandes tels que ceux utilisés par la préfecture d'ILLE ET VILAINE, constituent bien des téléservices et que leur mise en place devait, dès lors, être précédée de la transmission d'un engagement de conformité auprès de la CNIL et de la publication d'un acte réglementaire, conformément à l'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016.

A la lecture du courrier du préfet d'ILLE ET VILAINE en date du 21 janvier 2021, il est simplement énoncé que « *concernant le déficit d'informations sur les procédures de demandes de titre de séjour, l'amélioration du site internet fait partie de nos objectifs constats d'amélioration du service apporté aux usagers. Il est à ce sujet prévu au cours du*

*premier trimestre 2021 d'inscrire la préfecture sur le site des démarches simplifiées. Cela permettra une simplification de la procédure de dépôt des premières demandes de titre et l'utilisation d'une messagerie spécifique. D'autres préfectures ou services de l'Etat utilisent déjà ce système pour la satisfaction de tous »...*

Cette décision s'abstient donc clairement de répondre à la demande formulée concernant la transmission de la décision prévoyant et organisant la prise de rendez-vous par voie électronique.

A défaut pour le préfet d'ILLE ET VILAINE d'en justifier, comme cela lui a d'ailleurs été demandé au sein des courriers en date des 10 mars et 22 décembre 2020, les décisions attaquées en pourront qu'être annulées.

## **2. SUR LA LÉGALITÉ INTERNE :**

### **1. Sur la violation des articles L.112-8, R.112-9-1 et R.112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration :**

La possibilité pour un usager du service public de saisir une administration d'une demande par voie électronique et pour les administrations de créer des téléservices a d'abord été envisagée par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, prise en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prise en application la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, en a fait un véritable droit des administrés.

Ainsi, depuis le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, et l'année suivante pour toutes les autres administrations, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État pour des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, tout usager est en droit d'adresser par voie électronique à une administration une demande et celle-ci est dans l'obligation de la traiter sans demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, issue de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, prévoit que : « *Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme* ».

Aux termes de l'article L. 112-9 du CRPA : « *L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article* ».

L'article R. 112-9-1 du même code énonce que : « *Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette*

*administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».*

Pour finir l'article R. 112-9-2 du CRPA mentionne que : « *L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public ».*

Ces dispositions précisent ainsi clairement que la saisine de l'administration par voie électronique est un droit de l'utilisateur, et non une obligation qui s'impose à lui et qu'à défaut de mise en place d'un téléservice spécifique, ou d'information sur sa mise en œuvre, l'utilisateur peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.

Par ailleurs, le téléservice, quand il existe doit être porté à la connaissance de l'utilisateur, et ne s'impose qu'à l'utilisateur qui souhaite recourir à une saisine par voie électronique.

Ce principe a été réaffirmé à l'article 1 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique qui rappelle que les téléservices que les services de l'État « *sont autorisés* » à créer doivent être « *destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique* » et ainsi permettre « *aux usagers d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique* ».

La Haute juridiction a rappelé récemment que la mise en place, sans alternative, d'une saisine par voie électronique pour les usagers de l'administration n'était pas conforme à ces dispositions et a pu énoncer, dans des termes non équivoques que les dispositions précitées créées un droit, pour les usagers, mais qu'elles ne prévoyaient en aucune obligation de saisine électronique : > **CE, 27 novembre 2019, req. n° 422516** : « 3. Il résulte des motifs énoncés au point précédent que le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices, **n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique.** Il s'ensuit que les organisations requérantes ne peuvent utilement soutenir

*qu'en refusant de modifier le décret litigieux pour que soit précisé que la saisine électronique est facultative, la décision attaquée méconnaîtrait les principes constitutionnels d'égalité d'accès au service public, de continuité du service public et d'égalité devant la loi, ainsi que le principe de non-discrimination garanti par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit à la compensation ouvert aux personnes handicapées par les articles L. 114-1 et L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles.*

**4. Par ailleurs, si les organisations requérantes font état des difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers pour prendre rendez-vous par voie électronique dans les préfectures, ces difficultés ne trouvent pas leur origine dans le décret litigieux, mais dans les décisions rendant obligatoires de telles prises de rendez-vous. Il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement invoquer ces circonstances de fait à l'appui de leur demande d'annulation du refus de modifier le décret litigieux ».**

Il ressort clairement de cet arrêt qu'aucune saisine obligatoire et exclusive de l'administration par voie électronique ne peut être instaurée.

Une telle disposition serait d'ailleurs totalement illégale, car contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit des textes précités, le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique n'étant qu'une faculté prévue dans l'optique de simplifier leurs démarches administratives et d'améliorer les relations entre les administrés et l'administration et ne pouvant donc en aucun cas, sauf à dénaturer ces dispositions, conduire à complexifier ses démarches ou à rendre inaccessible l'exercice de ses droits.

A cet égard, le rapport 2019 du Défenseur des droits, intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » indiquait que « *la conservation de modalités d'accès multiples aux services publics est la seule solution qui puisse, en cas de problème technique d'une procédure dématérialisée, permettre de maintenir un accès aux services publics* » et ainsi d'éviter « *une rupture de la continuité du service public* », principe constitutionnellement garanti (> Page 29 – <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematérialisation-et-inegalites-daccés-aux-services-publics> ).

Dans ce cadre, la CNIL avait d'ailleurs recommandé, dans sa délibération portant avis sur le projet de décret précité, le fait « *que le caractère facultatif de l'usage de ces SVE devrait être clairement indiqué aux internautes, dès la page d'accueil du dispositif, de même que les modalités pratiques permettant d'effectuer une démarche analogue sans recourir à la SVE* » et qu'« *il serait également opportun de renvoyer l'utilisateur vers les lieux de médiation numérique afin de lui permettre d'appréhender les modalités d'usage de l'outil de saisine électronique* » (> Délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique - demande d'avis n° 1938305).

En l'espèce, la Préfecture d'ILLE ET VILAINE impose clairement une saisine par voie électronique pour :

- **Les premières demandes de titres de séjour** : le site internet de la préfecture énonçant que « *Vous venez d'arriver en France et vous devez alors effectuer votre première demande de titre de séjour. Vous devez envoyer par mail les éléments suivants* ».

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-avec-prise-de-rendez-vous/Titre-de-sejour-1ere-demande#>

- **Les demandes de renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour** : Le site internet de la préfecture d'ILLE ET VILAINE mentionne que « *Lorsque vous êtes autorisé à déposer une première demande ou une demande de renouvellement de carte de séjour, vous recevez un document provisoire de séjour appelé "récépissé". Ce document vous permet de séjourner régulièrement en France durant l'examen de votre dossier par la préfecture et, selon le cas, de travailler. Pour renouveler votre récépissé, utiliser ce service en ligne* ».

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-avec-prise-de-rendez-vous/Renouvellement-de-recepisse-APS>).

- **Les changements d'adresse des personnes possédant un titre de séjour** en cours de validité, le site internet de la Préfecture énonce que « *Pour effectuer un changement d'adresse, vous devez utiliser ce service en ligne* ».

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/Autres-formalites/Changement-d-adresse/Changement-d-adresse>

- **La délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM)** : Le site internet de la préfecture énonce que « *Pour effectuer la demande de Document de Circulation pour Etranger Mineur, vous devez utiliser ce service en ligne* ».

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/DCEM-Document-de-Circulation-pour-Etranger-Mineur/Demande-de-DCEM>

- **Les demandes de titre de voyage pour réfugiés** : Le site internet de la Préfecture précise que « *Vous devrez prendre rendez-vous directement sur ce site à partir du lundi à 9h15 pour un rendez-vous la semaine suivante* ».

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-avec-prise-de-rendez-vous/Titre-de-voyage-pour-refugie>

- **Les premières demandes ou renouvellements de titres de séjour portant la mention « étudiants »** : Le site internet de la préfecture énonce : « *Dans le cadre du déploiement de l'ANEF (administration numérique des étrangers en France) et à titre d'expérimentation, le dépôt des demandes de titre de séjour des étudiants étrangers (première demande et/ou renouvellement) fait l'objet d'un traitement dématérialisé.*

**Vous devez déposer votre demande via :** <http://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/> ».

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/Etudiants/Votre-ecole-est-membre-du-Centre-de-Mobilite-Internationale-de-Rennes>

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Demarches-Sejour/Demarches-Sejour-sans-rendez-vous/Etudiants/Votre-ecole-ne-fait-pas-partie-du-CMI>

En instituant une obligation pour certains usagers de déposer leur première demande de titre de séjour ou de renouvellement, ainsi que les demande de renouvellement de récépissés, d'APS, les changements d'adresse, les DCEM et les demandes de titres de voyages pour réfugiés uniquement par l'intermédiaire d'un téléservice, **sans prévoir de mode alternatif pour les personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas utiliser ce mode de saisine par voie électronique**, les décisions contestées violent manifestement les articles L. 122-8 et suivant du CRPA ainsi que le décret du 27 mai 2016 et entravent gravement l'accès au droit des personnes concernées.

## **2. Sur la violation de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration :**

Aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.*

*Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.*

*Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».*

Aux termes de l'article L. 112-10 du CRPA : « *l'application des articles L. 112-8 et L. 112-9 à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire ».*

Concernant les démarches relatives au séjour, il est évident qu'une comparution personnelle du demandeur apparaît nécessaire.

Le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) précise,

au sein de son article 1<sup>er</sup> que « *Les dispositions des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure en annexe du présent décret* ».

L'annexe 1 du décret précité énonce clairement que sont exclus du champ d'application de la mise en place du téléservice :

Document de séjour (titres de séjour, autorisations provisoires de séjour et récépissés)	Livres Ier et III du CESEDA Titres Ier et II des ordonnances nos 2000-371 et 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002
--	--

(...)

Document de circulation des mineurs étrangers	Articles L. 321-3 et L. 321-4 Article 11 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 Article 12 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002
---	--

(...)

Document de voyage pour réfugié, apatride et autres bénéficiaires de protection	Articles L. 753-1, L. 753-2, L. 753-3, L.753-5 et L. 812-7
---	--

Demandes de changement de situation (changement d'adresse, modification d'état civil)	Articles R. 313-1, R. 313-35 et R. 321-8
---	--

(> [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000041834686](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041834686) ).

Il est ainsi expressément prévu par décret que l'ensemble des procédures relatives aux titres de séjour, récépissés, APS, DCEM, documents de voyage pour réfugiés et changement d'adresse ne peut faire l'objet d'un téléservice.

C'est d'ailleurs le raisonnement qui a guidé le jugement rendu récemment concernant les procédures dématérialisées mises en place au sein de la préfecture de la Seine-Maritime : > **TA Rouen, 18 février 2021, 2001687** :

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / *Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice (...)* ». Aux termes de l'article L. 112-10 du même code : « *L'application des articles L. 112-8 et L. 112-9 à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire* ». Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup>

de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives définit le téléservice comme « *tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives* ». Enfin, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) : « *Les dispositions des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure en annexe du présent décret* », laquelle mentionne notamment les démarches en vue de l'obtention d'un document de séjour (titres de séjour, autorisations provisoires de séjour et récépissés) prévu par le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Eu égard aux modalités de dépôt des demandes de titre de séjour prévues par l'arrêté attaqué, le préfet doit être regardé comme ayant mis en place un téléservice au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée, dont il a rendu l'usage obligatoire. Il résulte toutefois des dispositions citées au point précédent que les démarches en matière de demandes de titre de séjour ont été exclues du champ d'application de la mise en œuvre des téléservices au sens du troisième alinéa de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu de l'annexe du décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015, pris en application, pour le ministère de l'intérieur, des dispositions de l'article L. 112-10 du même code. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article 1<sup>er</sup> du décret pris pour son application, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, doit également être accueilli.

Or, c'est précisément la procédure mise en place au sein de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE concernant les titres de séjour, récépissés, APS, DCEM, documents de voyage pour réfugiés et changement d'adresse.

Les décisions instituant la mise en place d'un téléservice pour les actes précités ne pourront qu'être annulées.

### **3. Sur la violation de l'article R. 311-1 du CESEDA :**

Aux termes de l'article R. 311-1 du CESEDA : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.*

*Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.*

*Le préfet peut également prescrire :*

*1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;*

2° Que les demandes de cartes de séjour prévues aux articles L. 313-7 et L. 313-27 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

Par dérogation au premier alinéa, l'étranger résidant hors de France qui sollicite le titre de séjour prévu à l'article L. 317-1 ou son renouvellement peut déposer sa demande auprès de la représentation consulaire française dans son pays de résidence, qui transmet sa demande au préfet territorialement compétent ».

Ces dispositions précisent clairement que le principe est le dépôt d'une demande de titre de séjour par présentation personnelle du demandeur en préfecture.

Les dispositions de l'article R. 311-1 du CESEDA précisent que le Préfet « peut également » prévoir un dépôt par voie postale ou un dépôt devant les établissements conventionnés à cet effet (pour les titres de séjour étudiants).

Il ne ressort clairement pas des dispositions du CESEDA qu'une possibilité de dématérialisation puisse être mise en place par l'autorité préfectorale.

C'est d'ailleurs le raisonnement qui a guidé le jugement rendu récemment concernant les procédures dématérialisées mises en place au sein de la préfecture de la Seine-Maritime : > **TA Rouen, 18 février 2021, 2001687 :**

4. D'une part, aux termes de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. / Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. / Le préfet peut également prescrire : / 1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ; / 2° Que les demandes de cartes de séjour prévues aux articles L. 313-7 et L. 313-27 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat. (...)* »

5. Ainsi qu'il a été dit au point 1, par l'arrêté attaqué, le préfet a rendu obligatoire, pour certaines catégories de titre de séjour, le dépôt par voie dématérialisée de la première demande ou d'une demande de renouvellement du titre. Toutefois, les dispositions du 1° de l'article R. 311-1 citées au point précédent font obstacle à ce que le préfet, lorsqu'il fait usage des dérogations qu'elles prévoient, prescrive que le dépôt des demandes de titre de séjour concernés soit effectué par tout autre procédé et notamment numérique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 1° de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être accueilli.

En l'espèce, les décisions attaquées viennent imposer le dépôt de demandes de titre de séjour par voie dématérialisée en méconnaissance de l'article R. 311-1 du CESEDA.

Elles encourent l'annulation sur ce point également.

#### **4. Sur le droit d'être entendu :**

L'absence de comparution personnelle de l'étranger au moment du dépôt de sa demande de titre de séjour, ainsi que le refus de l'accueillir par la suite au cours de l'instruction, notamment pour savoir où en est l'étude de sa demande, comme l'indique le site internet de la préfecture, est aussi contraire au principe de respect des droits de la défense, reconnu notamment par le droit de l'Union européenne, comme un PGD (> CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, point 42 ; CJCE, 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349/07, points 36 et 38) et droit consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui prévoit que « *le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable (...) comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ».

En effet, pour le juge administratif comme pour le juge européen, en matière de séjour, ce « *droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne* ».

Si pour le Conseil d'Etat, ce droit n'implique pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français lorsque celle-ci est concomitante au refus de délivrance d'un titre de séjour, c'est uniquement parce qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour à l'occasion du dépôt de sa demande de titre de séjour, lequel doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, où il est amené à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour, à apporter toutes les précisions qu'il juge utiles et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande » (> CE, 4 juin 2014, n° 370515 ; CAA Marseille, 14 octobre 2019, n° 19MA01859-19MA02389).

Ainsi, en l'absence de comparution personnelle, il est évident que ce droit à être entendu avant que soit édictée toute mesure défavorable ne serait pas respecté.

Il résulte donc de tout ce qui précède qu'en prenant des décisions de dépôt de certaines demandes relatives au séjour par voie électronique, le préfet d'ILLE ET VILAINE a méconnu le principe fondamental du droit d'être entendu.

**5. Sur la violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consacrant le droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles :**

En imposant l'usage d'un téléservice en vue du dépôt de certaines demandes, les décisions contestées portent aussi atteinte au droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles consacré notamment par l'article 1er du RGPD qui dispose que : « 1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. 2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. 3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Ces décisions méconnaissent également l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit que : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi ».

L'absence d'alternative l'usage du téléservice, aujourd'hui imposé par la décision contestée, ne permet pas aux usagers concernés de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel, ceux-ci se voyant contraint pour faire valoir leur droit au séjour de les transmettre par le biais d'un traitement automatisé.

**6. Sur l'erreur de droit au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :**

L'absence d'alternative à la procédure dématérialisée porte aussi atteinte diverses dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».

De ce principe, a été consacré en droit français le « *droit à la compensation* », formulé comme suit à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie* ».

Dans son rapport 2019 intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* », le Défenseur des droits évoque la situation des personnes handicapées sur ce sujet, notamment dans sa partie III, intitulée « *Les laissés pour compte de la dématérialisation* » en abordant notamment la question de l'accessibilité, corollaire indissociable du droit à la compensation et « *condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels* ».

Il rappelle en effet que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'État français, précise dans son article 9 qu'il appartient aux États parties de prendre « *des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public* ».

Il évoque aussi l'article 47 de la loi de 2005, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, transposant partiellement la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Désormais, doivent être « *accessibles aux personnes handicapées (...) les services de communication au public en ligne (...) des personnes morales de droit public (...) quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels (...)* ».

A ce titre, ces personnes morales de droit public doivent publier « *une déclaration d'accessibilité* », élaborer « *un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels* » et indiquer sur sa page d'accueil « *une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité* ».

Mais le Défenseur des droits est contraint de constater qu' « *à la lumière des réclamations reçues, des échanges avec le comité d'entente handicap, des auditions réalisées et des travaux menés, que la plupart des sites publics de l'État ne sont toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur et que la dématérialisation des démarches administratives, en raison de l'inaccessibilité des sites internet, est constitutive d'une fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap* ».

S'agissant des usagers étrangers en situation de handicap, l'inaccessibilité du dispositif mis en place emporte des conséquences particulièrement graves car l'accès au séjour est

l'unique moyen pour eux d'accéder aux différents dispositifs d'aides et d'accompagnement prévus par la réglementation française, pour compenser les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent du fait de leur handicap.

Dès lors, en ne prévoyant pas de procédure alternative à l'usage d'un téléservice pour certaines catégories d'étrangers, alors même qu'il est établi que l'exclusivité de cette procédure est constitutive d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées, et en ne respectant pas les dispositions de la Directive (UE) 2016/2102 et de sa loi de transposition, la décision contestée est entachée, là encore, d'une erreur de droit au regard des obligations qui pèsent sur l'Etat, tant dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes que dans la protection de leur égal traitement sur l'ensemble du territoire.

### **7. Sur la violation du principe d'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics :**

L'absence d'instauration d'un mode alternatif à la saisine par voie électronique de l'administration et l'obligation pour les usagers de saisir l'administration par la seule voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titres de séjour entraîne une méconnaissance manifeste des principes de l'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics.

Concernant la **violation du principe de l'égalité d'accès aux services publics**, si, en dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la création d'un service public relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, une fois mis en place, tous les administrés doivent pouvoir y accéder de façon égale.

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 1er de la Constitution de 1958, le Conseil Constitutionnel a conféré au principe d'égalité devant le service public une valeur constitutionnelle (> CC, 29 juil. 2002, n° 2002-461 DC Loi d'orientation et de programmation pour la Justice).

Le Conseil d'Etat qualifia quant à lui le principe d'égal accès devant les services publics de principe général du droit (> CE, Section, 20 novembre 1964, Ville de Nanterre, n° 57435, rec. p. 562 ; CE, ass, 01 avril 1938, Sté L'alcool dénaturé).

Or, en imposant à certaines catégories d'usagers de saisir l'administration par voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue de faire valoir leur droit au séjour sans prévoir de mode alternatif de saisine, les décisions attaquées violent indiscutablement le principe de l'égalité d'accès au service public.

En effet, plusieurs sortes d'obstacles existent pour certains usagers, pouvant aller, pour certains d'entre eux, jusqu'à l'impossibilité d'utiliser un téléservice et donc de faire valoir leurs droits, principalement pour les plus vulnérables et/ou les plus isolés qui ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou associatif pouvant les soutenir dans les difficultés rencontrées.

Malgré l'augmentation constante du taux d'accès à internet des ménages français, de grandes disparités existent. L'accès à internet varie notamment fortement en fonction de l'âge, du niveau de diplôme et de ressources des personnes et de la zone géographique. Outre ces difficultés d'accès à internet, obtenir un rendez-vous via un téléservice tel que mis en place par le Préfet d'ILLE ET VILAINE implique forcément de disposer ou d'avoir à disposition du matériel onéreux et encombrant (scanner, ordinateur ou smartphone, clé USB...) et de savoir l'utiliser ou trouver des personnes en capacité de le faire, parfois en étant contraint de verser une contrepartie financière, comme l'explique le Défenseur des droits dans son rapport de 2019 (pages 32, 48 à 50).

La barrière de la langue française et tout simplement celle du langage administratif constitue un autre obstacle important. De ce fait, bon nombre d'utilisateurs risquent de ne pas pouvoir appréhender correctement les démarches à effectuer sur le site de la préfecture ou même de ne pas répondre correctement aux questions posées ou encore de ne pas être en capacité de suivre leur demande de rendez-vous via ce mode de communication.

De nombreux professionnels, même les plus aguerris à ce genre de démarches dématérialisées, rencontrent aujourd'hui des difficultés rencontrées pour effectuer cette démarche et de leurs craintes quant au bon suivi de ces procédures, le système mis en place ne permettant pas à l'utilisateur de faire valoir son refus d'obtenir une réponse par ce biais.

Dans un rapport intitulé « Stratégie nationale pour un numérique inclusif » rendu en mai 2018 au secrétaire d'État au numérique, il apparaît que « *13 millions de français sont en difficultés avec l'accès au numérique et/ou son usage ; 40% des français sont inquiets à l'idée de réaliser leurs démarches administratives en ligne ; 76% se disent prêts à adopter de nouvelles technologies ou services numériques, dont les deux-tiers progressivement* ».

Or, le principe d'égalité s'oppose à ce qu'un traitement différent soit appliqué à des administrés qui se trouveraient dans une situation identique (> CE 25 juin 1948, société du journal l'Aurore – CE 9 mars 1951, société des concerts du conservatoire).

Et si le principe d'égalité « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général* » encore faut-il que « *dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (> CC, Décision n°97- 388 DC du 20 mars 1997, loi créant les plans d'épargne retraite, cons. 27 ; CE Ass, 11 avril 2012, Groupement d'information et de soutien des immigrés et autre n°322326, Rec).

Ainsi, imposer à certaines catégories d'utilisateurs d'un service public la voie électronique pour saisir l'administration méconnaît manifestement ces principes, ce d'autant que l'ensemble de la réglementation applicable rappelle bien que la création d'un téléservice par un service de l'État doit être destiné à simplifier l'accès et l'effectivité des droits des usagers du service public.

Une telle obligation, en ne prenant pas en considération les divers obstacles pesant sur certains administrés qui ne peuvent, pour les raisons évoquées, utiliser ce mode de saisine revient nécessairement à leur imposer un traitement différent sans que cela soit justifiée par

des critères objectifs. Lesdits administrés devront en effet avoir recours bien souvent à un service payant ou au moins à un tiers susceptible de les assister pour effectuer correctement cette démarche dès lors qu'ils maîtrisent mal l'outil informatique et/ou qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue française ou le langage informatique alors même que l'objectif est le même, à savoir solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Le Conseil d'État a déjà expressément statué en ce sens.

À propos de l'usager du minitel, il a estimé, par avis du 15 janvier 1997, que les inscriptions dans les universités ne pouvaient se faire uniquement via ce procédé (s'agissant de la procédure d'inscription mise en œuvre par le conseil d'administration de l'Université de Rennes II en 1996) : > ***CE, avis 15 janvier. 1997, Gouzien, n° 182777*** : Il avait jugé qu'une telle procédure « *méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre candidats, eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université* ».

La même solution a été adoptée à propos de la diffusion exclusive, par voie de service télématique, de la liste des candidats admissibles à un concours, regardée comme insuffisante pour faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers (> *CE, 18 février 1994, Ministre de l'Education nationale c/ Wrobej*).

C'est encore une procédure d'inscription à un concours administratif qui a été regardée comme contraire au principe d'égalité entre les candidats, bien qu'elle comportait la possibilité de choisir entre une inscription par internet ou une inscription à l'aide d'un dossier papier, dans la mesure où si le choix se portait sur l'inscription par internet, celle-ci devait faire l'objet d'une confirmation uniquement par la même voie, même en cas de défaillance du système (> *TA de Lille 7 juillet 2005, n° 0500495, AJDA 2006. 436, note B. Bernabeu*).

On le voit donc : imposer la saisine de l'administration par la seule voie électronique porte atteinte au principe d'égalité.

En décidant d'imposer l'usage d'un téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour, la préfète a manifestement méconnu le principe d'égalité d'accès au service public.

Pour les mêmes motifs et ceux qui ont été évoqués tout au long de la présente requête, l'arrêté contestée porte aussi **atteinte au principe de continuité des services publics**.

En effet, toutes les personnes qui ne pourront pas déposer leur demande de titre de séjour ou faire valoir le caractère particulier de leur situation subiront une violation du principe constitutionnel de continuité des services publics, qui a vocation à garantir un fonctionnement normal et régulier du service public, sans interruption autre que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Érigé en principe de valeur constitutionnelle depuis 1979 (> CC, 25 juillet 1979, *décision relative au droit de grève à la radio et à la télévision*), avant même de l'élever au rang de principe général du droit (> CE, ass., 7 juillet 1950, *Dehaene*), le juge administratif a eu l'occasion d'en souligner l'importance (> CE, 7 août 1909, *Winkell* : à propos de la grève des agents publics) et a été jusqu'à le qualifier de « principe fondamental » (> CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, n° 17995).

Pour le juge administratif, ce principe vise à garantir aux usagers un droit d'accès « normal » au service, ce qui implique par exemple que ce dernier soit organisé de telle sorte que l'accès n'en soit pas limité à l'excès par les horaires d'ouverture (> CE, 29 décembre 1911, *Chomel* ; CE 25 juin 1969, *Vincent*, n°69449, *Lebon 334* : les horaires d'ouverture des bureaux de poste doivent être définis de telle sorte qu'ils permettent l'accès au service des usagers dans des conditions normales).

Or, en instaurant un possible accès aux services publics uniquement par voie électronique et en refusant de mettre en place une saisine alternative, c'est en réalité un véritable système de tri qui a été mise en place, excluant, comme rappelé ci-dessus, tant les personnes dépourvues d'un accès à internet et aux outils nécessaires que celles qui ne maîtrisent pas suffisamment leur utilisation, celle de la langue française ou tout simplement le vocable administratif.

L'atteinte au principe de continuité du service public est ainsi caractérisée.

**8. Sur la violation du droit à la protection des données à caractère personnel tirée de la méconnaissance des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :**

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, limitation, effacement ou destruction).

La page <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Outils/Mentions-Legales> mentionne :

« *Traitement des données personnelles*

*Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, la collecte, l'enregistrement et la conservation automatisés d'informations nominatives s'effectuent sur ce site Internet dans le cadre de la déclaration d'un traitement d'informations personnelles effectuée auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).*

*Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et du droit à la portabilité des données personnelles collectées par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.*

*Pour tout exercice de vos droits Informatique et Libertés dans le cadre de ce site, adressez un courriel à [pref-webmestre@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-webmestre@ille-et-vilaine.gouv.fr).*

*Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur :*

*via l'adresse mail suivante : [delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr](mailto:delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr).*

*ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :*

*Ministère de l'Intérieur*

*A l'attention du délégué à la protection des données*

*Place Beauvau*

*75008 Paris*

*Toutes les données personnelles qui sont recueillies sont traitées avec la plus stricte confidentialité. En particulier, les services de l'État s'engagent à respecter la confidentialité des courriels transmis au moyen d'une messagerie électronique. Les messages et les adresses électroniques ne sont conservés que la durée nécessaire à leur traitement ».*

*La décision contestée a indiscutablement pour effet de mettre en place un traitement de données personnelles.*

*Ce traitement entre donc dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016 /679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL).*

*Ces textes, et en particulier le règlement européen, rappellent que « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental ».*

*Ainsi, l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».*

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 a modifié la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen.

Enfin, le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, finalise la mise en conformité du droit national avec notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'ensemble de ces dispositions imposent :

- La transmission d'informations à la personne concernée par les données à caractère personnel ;
- Des droits pour la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'effacement...) ;
- Des obligations complémentaires pour le responsable du traitement (mise en place d'un registre des activités de traitement, sécurité du système...).

Il convient de préciser qu'en application des articles 5 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit mettre en œuvre « des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ».

Il appartient donc au préfet d'ILLE ET VILAINE d'établir que le traitement de données personnelles mis en œuvre par la dématérialisation des demandes de rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour et de titre de voyage ainsi que le dépôt des demandes de titres de séjour « étudiant », de renouvellement de récépissé et d'APS, de changement d'adresse et de délivrance de DCEM est conforme au RGPD.

Tel n'est manifestement pas le cas.

- **S'agissant des informations à l'égard de la personne transmettant ses données personnelles**

Le règlement précité en son article 13 dispose que : « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent : a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ; c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles

*concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

*3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2. 4.*

*Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations ».*

En l'espèce, le dispositif mis en place ne fournit pas une information suffisante aux personnes susceptibles d'obtenir un rendez-vous par le biais du téléservice dont l'usage leur est imposé.

Au regard des dispositions précitées, il convient d'observer que les informations doivent être données au moment où les données à caractère personnel sont obtenues.

Il en ressort que les informations fournies aux étrangers lorsqu'ils adresse leurs demandes par voie électronique sont inexistantes et ne couvrent aucune des données.

En effet, toute démarche dématérialisée pour les première demande de titre de séjour autre que celles portant la mention « étudiant » sur l'adresse [pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr) fait l'objet d'un courriel d'accusé de réception automatique comme rédigé comme suit (PJ n°24) :

*« Depuis le 13 mai 2020, les services du séjour, de l'asile et des naturalisations accueillent à nouveau des usagers dans le strict respect des mesures sanitaires.*

*Seules les personnes qui ont un rendez-vous et seules les personnes concernées directement par les démarches seront accueillies. Il conviendra également de ne pas venir avec des enfants quand leur présence n'est pas obligatoire.*

*Si vous avez déjà envoyé une demande de rendez-vous sans avoir obtenu une réponse, votre demande sera traitée, il est inutile d'envoyer un nouveau mail.*

*- Les personnes qui ont reçu une annulation de rendez-vous pour renouveler leur titre de séjour (pour les rendez-vous fixés initialement entre le 16 mars et le 30 juin) et/ou celles dont le titre expire jusqu'au 30 novembre 2020 inclus doivent transmettre dans les meilleurs délais leur dossier complet par voie postale (cf site internet de la préfecture).*

*- Pour la remise des titres de séjour, il faudra présenter le sms de confirmation de réception du titre en préfecture. Dans un premier temps, cette remise de titre se fera tous les jours de 9h à 12h et 13h30 à 16h00.*

*Vous êtes invité à consulter le site internet de la préfecture, rubrique "Accueil Etrangers" pour prendre connaissance de l'organisation mise en place pour traiter votre dossier.*

*S'agissant des étrangers dont le visa de court séjour a expiré et dont le vol est annulé, une prolongation de leur visa pourra être effectuée en préfecture sur rendez-vous. Adressez votre demande sur [pref-usager-etranger@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-usager-etranger@ille-et-vilaine.gouv.fr)*

*Rappel : prolongation du droit au séjour et au travail*

*Afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers en situation régulière et d'éviter toute remise en cause des droits que leur confère le document de séjour qu'ils possèdent, en particulier le droit de travailler et le bénéfice des droits sociaux, la durée de validité des documents suivants, qui arriveraient à échéance entre le 16 mars et le 15 juin 2020, est prolongée de six mois (Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 modifiée portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour) :*

- visas de long séjour ;*
- titres de séjour, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;*
- autorisations provisoires de séjour ;*
- récépissés de demande de titre de séjour.*

*Cette mesure est applicable sur le territoire national. Il est déconseillé aux étrangers porteurs d'un titre expiré bénéficiant de la présente prolongation de sortir du territoire français.*

**PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**3, avenue de la préfecture, 35026 Rennes Cedex 9**

**Horaires d'ouverture et modalités d'accueil**

**sur le site <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Outils/Horaires-et-coordonnees>**

**Serveur vocal 0821 80 30 35 (0,12€/mn)**

*Retrouvez toutes les informations concernant l'accueil des étrangers en France :*

*<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Accueil-Etrangers> »*

Concernant les démarches effectuées par l'intermédiaire d'un téléservice pour les étudiants étrangers pour les premières demandes ainsi que le renouvellement de leur titres de séjour, ainsi que pour les demande de renouvellement de récépissés, d'APS, les changements d'adresse, les DCEM et les demandes de titres de voyages pour réfugiés uniquement par l'intermédiaire d'un téléservice effectués sur la plateforme nationale, fait l'objet d'un courriel d'accusé de réception automatique comme rédigé comme suit (PJ n°25) :



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Madame/ Monsieur,

Vous venez d'effectuer une **demande de renouvellement de récépissé**.

Le dépôt de cette demande a été enregistré sous le **numéro 33-144358**.

Votre dossier va être transféré pour instruction vers la préfecture de votre lieu de résidence.

Vous serez informé(e) par message électronique des suites de votre demande.

Si votre dossier est complet, vous serez contacté(e) par mail.

Si une pièce est manquante ou inadaptée, vous recevrez un mail sollicitant un complément d'information.

Nous vous conseillons de conserver la présente attestation pour vos prochaines démarches en préfecture.

*Ceci est un message automatique, merci de ne pas y répondre.*

A aucun moment, suite à l'obtention des données à caractère personnel, la préfecture d'ILLE ET VILAINE de délivre d'information sur l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement, les finalités du traitement, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, les destinataires des données à caractère personnel, la durée de conservation des données à caractère personnel, l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle...

Les informations transmises par la préfecture d'ILLE ET VILAINE ne précisent aucune des informations requises par les dispositions de l'article 13.2.

Ce droit à l'information est pourtant essentiel au regard du droit fondamental que constitue le droit à la protection des données personnelles.

Pour cette seule raison, il apparaît que les décisions contestées méconnaissent l'article 13 du RGPD et doit donc être annulé.

- **S'agissant des droits de la personne transmettant ses données personnelles**

Il résulte des articles 16 et suivants du RGPD que la personne concernée par le traitement de ses données personnelles a le droit :

- d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données la concernant qui sont inexacts et doit pouvoir compléter ses données « y compris en fournissant une déclaration complémentaire » (article 16) ;
- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant sous certaines conditions (article 17) ;
- d'obtenir la portabilité des données sous certaines conditions (article 19) ;
- de « *s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions* » ; il s'agit du droit d'opposition, lequel doit être rappelé « *au plus tard au moment de la première communication avec la personne concerné* » et « *présenté clairement et séparément de toute autre information* » (article 21).

En l'espèce, au-delà du fait que les personnes demandant un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour ne sont pas informées de leurs droits, rien ne permet d'établir qu'il est possible de les exercer effectivement.

En effet, s'agissant du droit de rectification, lors du dépôt de la demande de titre de séjour, les personnes reçoivent un accusé de réception constitué par un « courriel automatique » ne délivrant aucune information relative au traitement des données à caractère personnel (PJ 24 et 25).

Cette absence d'indication laisse à penser qu'il n'est pas possible pour la personne de corriger ou compléter certaines mentions indiquées lors du dépôt dématérialisé de la demande de rendez-vous et qu'elle peut uniquement adresser des documents complémentaires ou que la modification se fait en fonction du « bon vouloir » de l'autorité préfectorale.

S'agissant par ailleurs du droit d'opposition, aucune information n'est adressée au moment du dépôt de la demande de rendez-vous.

Il sera fait observer que l'article 23 du RGPD permet aux États membres de limiter les droits prévus aux articles 12 à 22 par des mesures législatives, mais encore faut-il qu'une telle limitation respecte « l'essence des libertés et droits fondamentaux » et qu'elle concerne l'un des domaines listés par ledit article.

En l'espèce, aucune disposition législative n'écarte le droit d'opposition en matière de prise de rendez-vous dématérialisé en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour.

Il apparaît dès lors que la décision contestée ne garantit pas les droits élémentaires de la personne concernée par le traitement de données personnelles et méconnaît les articles 16 à 23 du RGPD.

- **S'agissant des obligations complémentaires du responsable du traitement**

En application de l'article 30 du RGPD, « *chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité* ».

Ce registre doit comporter un certain nombre d'informations (nom et coordonnées du responsable, finalité du traitement, catégories de données à caractère personnel traitées...). Selon ces dispositions, le sous-traitant doit également tenir un registre de toutes les « *catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement* » (article 30.2).

La CNIL a précisé que s'agissant d'un traitement de données personnelles organisé par une administration, le registre des activités de traitements (RDA) constitue un document administratif qui peut donc être communiqué.

En application de l'article 32 du même règlement « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* » tels que « *des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement* ».

Selon les dispositions de l'article 35.1 du RGPD une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit être effectuée au préalable « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* ».

L'article 35.3 b) précise qu'une telle AIPD est requise pour le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, à savoir « *des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que [...] des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* ».

Selon l'article 35.4 et 35.5, l'autorité de contrôle établit une liste des traitements pour lesquels une AIPD est requise et peut établir une liste pour les opérations de traitement pour lesquelles elle n'est pas nécessaire.

En France, la CNIL a adopté de telles listes.

Il apparaît que le traitement de données personnelles relatif à l'examen des titres de séjour n'est pas mentionné sur la liste des traitements pour lesquels une AIPD ne serait pas nécessaire.

Quant à la liste pour laquelle une AIPD est requise, elle n'est évidemment pas exhaustive.

Par ailleurs, lors de la demande de rendez-vous en ligne, il est nécessaire de fournir des éléments sur son état civil, son identité ou encore sur sa vie familiale.

De tels données sont évidemment susceptibles de révéler par exemple l'origine des intéressés ainsi que l'orientation sexuelle ou, le cas échéant, de leur religion pour les personnes relevant d'une nationalité où cette donnée fait partie de l'état civil.

Dans ces circonstances, une AIDP était requise préalablement à la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de titre de séjour au regard des dispositions précitées.

Il appartiendra donc à la Préfecture de l'ILLE ET VILAINE d'établir et produire tant son registre des activités de traitement que celui-ci des démarches dématérialisées ainsi que l'AIDP qui devait être réalisée.

A défaut, le Tribunal ne manquera pas de constater la violation des dispositions précitées du RGPD.

**9. Sur l'erreur de droit au regard de l'article 1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article 8 de la CEDH et aux dispositions du CRPA**

Comme rappelé précédemment, aux termes de l'article 1 de la loi de 1978 « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen* » et « *ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ».

Pourtant, de nombreuses études, rapports et avis, dont les plus récentes (évoquées dans le rappel des faits et /ou ci-dessous) démontrent que le recours par les administrations aux téléservices et autres procédés électroniques ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les usagers du service public, notamment pour les plus vulnérables, ce principalement lorsque n'a pas été respecté le caractère facultatif prévu par la réglementation en vigueur des SVE.

À ce titre, le rapport 2019 du Défenseur des droits, intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » est éloquent.

Il alerte sur les « *risques et dérives de la transformation numérique des services publics* » et émet de nombreuses recommandations pour « *faire en sorte que ce processus inéluctable, et fondamentalement positif pour la qualité du service public, respecte les objectifs de services publics sans laisser personne de côté* ».

Il commence en introduction par rappeler que « *dès 2013 et l'annonce du « choc de simplification » des démarches administratives par le Gouvernement, la question de la numérisation des services publics a commencé à apparaître, à la lumière des réclamations (...) adressées, comme un sujet de préoccupation* » et que « *trois ans plus tard, il a reçu plusieurs milliers de réclamations sur le seul sujet du processus de dématérialisation de la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation mis en place dans le cadre du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG), faisant de ce sujet un des premiers*

*motifs de saisine de l'institution » (page 3 - voir sur ce sujet > Décision n° 2018-226, 3 septembre 2018).*

Parmi les principaux constats, illustrés par de nombreux exemples concrets, le Défenseur des droits souligne que « *les effets de la dématérialisation des procédures administratives se traduisent pour beaucoup d'utilisateurs par un véritable recul de l'accès à leurs droits* », alors même que l'objectif affiché est de faciliter l'exercice et renforcer l'effectivité de ces droits.

Il déplore notamment la mise en place trop souvent « *à marche forcée* » de la dématérialisation qui ne tient pas assez « *compte des réalités et des possibilités de (...) chacun des utilisateurs* » et le fait « *qu'elle s'accompagne de difficultés techniques importantes et persistantes* ».

Il rappelle ainsi que leur mise en œuvre « *doit respecter les principes fondateurs du service public : l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant le service public* », trop souvent mis à mal dans ces procédures, et à ce titre implique un accompagnement et une mise en œuvre progressive.

Dans son rapport public annuel rendu en février 2020, la Cour des Comptes, qui a décidé d'aborder dans son tome II la question du « *numérique au service de la transformation de l'action publique* » (disponible sur <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-02/20200225-RPA-2020-tome-II.pdf>), aboutit aux mêmes constats.

Elle confirme ainsi par exemple que la dématérialisation de la délivrance des titres (carte d'identité française, passeport, permis de conduire et carte de grise) « *aurait justifié un travail approfondi de simplification préalable* » et que les difficultés d'accès à certaines populations aux services numériques ont été insuffisamment prises en compte : « *Le ministre de l'intérieur, sans ignorer ces données, n'a pas conduit d'évaluation détaillée des conséquences d'une dématérialisation intégrale pour cette partie d'utilisateurs, ni conçu de réponse structurée à leurs besoins. Il a également sous-estimé le rôle de facilitateurs joué par les agents de guichets des préfectures face à une réglementation complexe, rédigée de façon peu explicite. La rigidité intrinsèque à tout traitement automatisé entraîne le rejet de téléprocédures mal ou insuffisamment renseignées, difficultés qu'un agent de guichet formé pouvait éviter* » (> pages 11, 18,19 et suivant).

Le Défenseur des droits évoque précisément les différentes atteintes aux droits subies par des milliers d'automobilistes qui, suite à des pannes informatiques, des délais excessifs de traitement des demandes, un défaut d'expertise, des difficultés à joindre les services de l'ANTS ou à avoir accès aux points numériques, ont été privés de certificats d'immatriculation et/ou de permis de conduire et donc dans l'impossibilité de conduire ou d'utiliser leur véhicule pendant une période prolongée, ce qui a même conduit certains à perdre leur travail, faute de justifier de leur droit de circuler (> pages 20, 23 et 38 ; voir aussi sur ce point Décision n° 2018-226, 03 septembre 2018).

Dans son rapport, la Cour des Comptes reconnaît que « *de manière plus générale, la dématérialisation des services peut poser un problème de gestion des cas inhabituels ou imprévus dès lors que l'utilisateur ne bénéficie plus du concours et de la souplesse des agents de*

*guichets » en préconisant « l'organisation de solution de substitution et d'accompagnement », constat déjà fait lors d'un précédent rapport qui évoquait « la nécessité d'organiser l'accès aux services par la mise en œuvre d'une stratégie multicanale » (> pages 12 - Cour des Comptes, mars 2019, L'accès aux services publics dans les territoires ruraux, Communication au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée Nationale).*

Sur la question spécifique du droit des étrangers, le Défenseur des droits témoigne dans son rapport de difficultés liées aux procédures dématérialisées « *très importantes pour les personnes de nationalité étrangère souhaitant obtenir un titre de séjour* » existant « *depuis longtemps* » (pages 21 et 29), notamment depuis la mise en œuvre dans certaines préfecture dès 2016 de dispositifs imposant la prise de rendez-vous par voie dématérialisée et qui risquent de s'aggraver, si le recours au téléservice s'étend désormais au dépôt des demandes de titre de séjour.

Ainsi, décrit-il « *la dématérialisation des procédures, qui devait être une occasion pour améliorer ces difficultés, est venue cristalliser, voire exacerber, et surtout rendre invisibles les entraves à l'accès aux services publics : aux files d'attente indignes des usagers cherchant à atteindre le guichet de la préfecture est venue se substituer une file invisible qui parvient encore moins qu'auparavant à accéder aux guichets* » (> page 29).

Il illustre son propos en expliquant qu'aujourd'hui, un très grand nombre de préfectures « *rendent obligatoire la demande de rendez-vous par internet afin de déposer une demande de titre de séjour. Or, à supposer que les personnes concernées aient accès à internet, la conception des sites internet des préfectures et les modalités d'organisation peuvent empêcher les personnes de déposer une demande de titre de séjour : le nombre de rendez-vous étant limité, les sites internet bloquent toute demande de rendez-vous dès que le quota est atteint* ».

Par ailleurs, « *certaines préfectures mettent en ligne leur rendez-vous le dimanche soir à minuit, les personnes ont donc l'obligation de se connecter à cette heure-là pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour. Comme le nombre de rendez-vous proposé par rapport à la demande est trop faible, toutes les personnes se connectant ne peuvent pas avoir de rendez-vous et doivent donc réitérer la démarche jusqu'à son succès. Or cela peut prendre des mois comme le souligne la Cimade qui a mis en place un simulateur de demande permettant d'identifier la moyenne d'obtention d'un rendez-vous par préfecture et par type de demande de titre de séjour* » (<http://aguichetsfermes.lacimade.org/> ; voir aussi l'étude faite par La Cimade, dont elle a rendu compte en mars 2016 dans un rapport intitulé "À guichets fermés"- page 21.

Comme le décrit bon nombre de personnes, « *cette impossibilité d'obtenir un rendez-vous est constitutive d'une atteinte aux droits de ces personnes en qualité d'usagers du service public en ce qu'il les place dans une position de grande vulnérabilité en les maintenant, ou en les faisant basculer, en situation irrégulière* » (> page 22), raison pour laquelle le juge administratif a plusieurs fois été contraint, dans le cadre d'ordonnance en référé, d'enjoindre aux préfectures concernées la délivrance de rendez-vous dans des délais raisonnables (> TA de Melun, ordonnance du 2 mai 2018, n° 1801147 ; TA

*Montreuil, ordonnance du 20 février 2018, n°1800776* : en novembre 2019, une enquête menée par France Bleu évoquait le dépôt de plus de 200 requêtes au TA de Montreuil sur cette problématique d'accès au rendez-vous, rien que sur l'année 2019. Au cours de l'année 2020 et de manière continue depuis le début de l'année 2021, les Tribunaux administratifs sur l'ensemble du territoire Français sont submergés de demandes de référés « mesures utiles » tendant à la délivrance d'un rendez-vous en préfecture, certaines personnes envoyant des mails à cette fin depuis plus d'une année sans aucun retour de la part du préfet...).

Les usagers se voient aussi par ce biais exiger des documents, qui ne sont pas juridiquement justifiés.

En effet, à l'appui d'une première demande de titre de séjour, l'étranger doit fournir dans tous les cas les documents énoncés à l'article R 311-2-2 du CESEDA. Il s'agit de documents exigés pour toutes les catégories de demandes de titres de séjour, le CESEDA prévoyant par ailleurs pour chaque catégorie de demandes de titres de séjour une liste de documents complémentaires à fournir.

La préfecture ne peut exiger des pièces qui ne sont pas prévues par les textes et les juridictions administratives ont déjà été amenées à se prononcer sur ses questions, notamment sur celle des documents exigés pour justifier de l'état civil du demandeur.

Or, en l'espèce, la procédure de dématérialisation sollicite la production de documents qui ne sont pas exigibles, voire qui parfois portent même totalement atteinte au respect de la vie privée (PJ n°26) :

- relevé de compte bancaire,
- attestation d'assurance du domicile de l'hébergeant avec le nom de l'hébergé,
- photographie des enfants
- justificatifs de domicile des membres de la famille présents en France...

En outre, lorsque l'utilisateur n'est pas en mesure de produire de tels documents, il ne peut valider son dossier et déposer sa demande.

L'obligation de produire ces documents non-exigibles ne permet pas de mener à bien la démarche, et prive les usagers de leurs droits les plus fondamentaux, ce d'autant que la décision contestée ne permet pas d'effectuer cette démarche pas un autre biais.

Pourtant, comme l'a rappelé le Défenseur, « *pour respecter les droits des usagers, la conception et le déploiement initial des procédures administratives dématérialisées doivent impérativement prendre en compte l'ensemble des procédures et des cas existants tels que prévus par les textes.*

*Les concepteurs des sites ne peuvent ainsi « oublier » de créer numériquement un dispositif juridique existant, interdisant de ce fait à la personne de réaliser sa démarche. Cet impératif doit absolument être pris en compte, en particulier dans le cas des procédures administratives complexes » (> page 23).*

*En effet, « les conséquences du non accès au service préfectoral sont d'une extrême gravité pour ce public par essence vulnérable : la quasi-totalité des droits à la vie privée, familiale et professionnelle sont en effet soumis à la condition de régularité de séjour et, partant, du dépôt du dossier de demande ou de renouvellement de titre. Lorsqu'un étranger cherche à faire renouveler son titre de séjour – qu'il détient parfois depuis de nombreuses années – et qu'il ne parvient pas accéder à la plateforme numérique de prise de rendez-vous, ou que ce rendez-vous est donné très tardivement, les ruptures de droits sont dramatiques : il peut perdre son emploi et les prestations sociales qu'il est susceptible de percevoir. Il n'est pas rare qu'il rencontre alors dans ce contexte toutes les difficultés à faire face à ses dépenses, notamment de logement. L'étranger placé dans cette situation encourt enfin le risque de se faire interpellé et, faute de moyen de prouver la régularité de son séjour, d'être placé en centre de rétention administrative ».*

À ce titre, il est manifeste que l'arrêté contesté méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 8 prévoit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les décisions contestées conduisent le préfet d'ILLE ET VILAINE à méconnaître le droit des étrangers au respect de leur vie privée et familiale dès lors que l'exclusivité de la voie dématérialisée pour les demandes de titre de séjour prive un certain nombre d'étrangers de pouvoir faire valoir leur droit.

Il s'agit là d'une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale.

Reste la question de savoir si elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Non seulement - et cela a été développé ci-dessus - elle est prohibée par loi, mais encore elle ne constitue nullement une mesure proportionnée à un des objectifs prévus par le 2ème paragraphe de l'article 8.

Aucun de ces motifs n'est de nature à justifier l'obligation de déposer une demande de titre de séjour par voie dématérialisée.

À ce titre, outre le caractère illégal démontré aux points précédents tant de par son caractère obligatoire que sur son objet même, on ne peut que s'interroger sur les raisons qui ont pu conduire le Préfet d'ILLE ET VILAINE à décider de mettre en place un tel système sans prendre soin d'en échanger préalablement avec les différentes structures institutionnelles et

associatives intervenant quotidiennement auprès du public concerné et de ne pas avoir prévu un accompagnement ou une mise en place progressive, comme cela est vivement recommandé par de nombreuses études et même préconisé par les dispositions du CRPA.

En effet, l'article L221-5 prévoit : « *L'autorité administrative investie du pouvoir réglementaire est tenue, dans la limite de ses compétences, d'édicter des mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 lorsque l'application immédiate d'une nouvelle réglementation est impossible ou qu'elle entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Elle peut également y avoir recours, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, afin d'accompagner un changement de réglementation* ».

Quant à l'article L221-6 du même code, il dispose : « *Les mesures transitoires mentionnées à l'article L. 221-5 peuvent consister à :*

*1° Prévoir une date d'entrée en vigueur différée des règles édictées ;*

*2° Préciser, pour les situations en cours, les conditions d'application de la nouvelle réglementation ;*

*3° Enoncer des règles particulières pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation ».*

Ainsi, en raison de l'atteinte excessive portée aux usagers de ce service public et des objectifs que ces procédures dématérialisées sont censées poursuivre, on peut sans difficulté prétendre que plus qu'une possibilité, le préfet était tenu d'édicter des mesures transitoires et que de ce fait sa décision est aussi, pour ce motif, entachée d'une erreur de droit et tout au moins d'une erreur manifeste d'appréciation.

Outre ces dispositions, la préfecture était tenue, en application de l'article 5 du décret du 27 mai 2016, avant de mettre en place un nouveau téléservice, de transmettre « *à la CNIL un engagement de conformité faisant référence au présent décret et accompagné d'une description synthétique des fonctionnalités, de la sécurité* » et de viser cet engagement de conformité dans l'acte réglementaire qui crée ce nouveau téléservice.

Or, aucune mention de cet engagement n'apparaît et aucune saisine de la CNIL ne semble avoir eu lieu.

Pour finir, il convient de préciser que le système mis en place ne permet pas aux usagers de faire valoir leur refus exprès de se voir adresser des réponses à leur demande par ce biais, avec les conséquences qu'on peut imaginer pour ceux qui ne seraient pas en capacité technique et/ou humaine de suivre l'instruction de leur demande et/ou de comprendre les réponses qui pourraient être adressées par les services préfectoraux ; ce qui là encore constitue une atteinte excessive à leur droit, mais aussi une violation du CRPA.

En effet, l'article L. 112-14 du CRPA prévoit que : « *L'administration peut répondre par voie électronique :*

*1° À toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par une personne ou par une autre administration ;*

*2° Aux autres envois qui lui sont adressés par cette même voie, sauf refus exprès de l'intéressé ».*

Or, à aucun moment au cours de la procédure de dématérialisation imposée, l'utilisateur n'a la possibilité de faire valoir son refus de se voir adresser une réponse ou demande d'informations par ce biais.

S'agissant de l'accusé de réception qui doit être délivré par la préfecture, celui-ci n'est pas non plus conforme aux dispositions prévues aux articles L. 112-11 et suivant du CRPA.

En effet, au terme de l'article R. 112-11-1 du CRPA, l'accusé de réception doit comporter :

*« 1° La date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;*

*2° La désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.*

*S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ».*

Or, il ressort de l'« accusé de réception » reçu, concernant les démarches effectuées par l'intermédiaire d'un téléservice pour les étudiants étrangers pour les premières demandes ainsi que le renouvellement de leur titres de séjour, ainsi que pour les demandes de renouvellement de récépissés, d'APS, les changements d'adresse, les DCEM et les demandes de titres de voyages pour réfugiés, que n'apparaissent pas le numéro de téléphone du service concerné, ni l'information selon laquelle la demande est susceptible de donner lieu à une décision de rejet implicite et la date à laquelle elle est susceptible d'intervenir :



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Madame/ Monsieur,

Vous venez d'effectuer une **demande de renouvellement de récépissé**.

Le dépôt de cette demande a été enregistré sous le **numéro 33-144358**.

Votre dossier va être transféré pour instruction vers la préfecture de votre lieu de résidence.

Vous serez informé(e) par message électronique des suites de votre demande.

Si votre dossier est complet, vous serez contacté(e) par mail.

Si une pièce est manquante ou inadaptée, vous recevrez un mail sollicitant un complément d'information.

Nous vous conseillons de conserver la présente attestation pour vos prochaines démarches en préfecture.

*Ceci est un message automatique, merci de ne pas y répondre.*

S'agissant de l'« accusé de réception » reçu, concernant les autres premières demandes de titre de séjour, n'apparaissent pas davantage le numéro de téléphone du service concerné (uniquement un numéro de téléphone général qui constitue en réalité un répondeur qui n'est jamais consulté, sans aucune communication), ni l'information selon laquelle la demande est susceptible de donner lieu à une décision de rejet implicite et la date à laquelle elle est susceptible d'intervenir :

*« Depuis le 13 mai 2020, les services du séjour, de l'asile et des naturalisations accueillent à nouveau des usagers dans le strict respect des mesures sanitaires.*

*Seules les personnes qui ont un rendez-vous et seules les personnes concernées directement par les démarches seront accueillies. Il conviendra également de ne pas venir avec des enfants quand leur présence n'est pas obligatoire.*

*Si vous avez déjà envoyé une demande de rendez-vous sans avoir obtenu une réponse, votre demande sera traitée, il est inutile d'envoyer un nouveau mail.*

*- Les personnes qui ont reçu une annulation de rendez-vous pour renouveler leur titre de séjour (pour les rendez-vous fixés initialement entre le 16 mars et le 30 juin) et/ou celles dont le titre expire jusqu'au 30 novembre 2020 inclus doivent transmettre dans les meilleurs délais leur dossier complet par voie postale (cf site internet de la préfecture).*

*- Pour la remise des titres de séjour, il faudra présenter le sms de confirmation de réception du titre en préfecture. Dans un premier temps, cette remise de titre se fera tous les jours de 9h à 12h et 13h30 à 16h00.*

*Vous êtes invité à consulter le site internet de la préfecture, rubrique "Accueil Etrangers" pour prendre connaissance de l'organisation mise en place pour traiter votre dossier.*

*S'agissant des étrangers dont le visa de court séjour a expiré et dont le vol est annulé, une prolongation de leur visa pourra être effectuée en préfecture sur rendez-vous. Adressez votre demande sur [pref-usager-etranger@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-usager-etranger@ille-et-vilaine.gouv.fr)*

*Rappel : prolongation du droit au séjour et au travail*

*Afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers en situation régulière et d'éviter toute remise en cause des droits que leur confère le document de séjour qu'ils possèdent, en particulier le droit de travailler et le bénéfice des droits sociaux, la durée de validité des documents suivants, qui arriveraient à échéance entre le 16 mars et le 15 juin 2020, est prolongée de six mois (Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 modifiée portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour) :*

- visas de long séjour ;*
- titres de séjour, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;*
- autorisations provisoires de séjour ;*
- récépissés de demande de titre de séjour.*

*Cette mesure est applicable sur le territoire national. Il est déconseillé aux étrangers porteurs d'un titre expiré bénéficiant de la présente prolongation de sortir du territoire français.*

*PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE*

*3, avenue de la préfecture, 35026 Rennes Cedex 9*

*Horaires d'ouverture et modalités d'accueil*

*sur le site <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Outils/Horaires-et-coordonnees>*

*Serveur vocal 0821 80 30 35 (0,12€/mn)*

*Retrouvez toutes les informations concernant l'accueil des étrangers en France :*

*<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches-administratives/Accueil-Etrangers> »*

Pour tous ces motifs, il semble manifeste que les décisions contestées, tant dans leur contenu que dans leur mise en œuvre porte une atteinte excessive aux droits des personnes concernées tant au respect de leur droit d'usagers du service public que de leur droit à la vie privée, familiale et professionnelle.

## **[C] – SUR LA DEMANDE D’INJONCTION :**

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

Aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée* ».

En l'espèce, l'annulation des décisions expresses des 13, 14, 15 et 21 janvier 2021, ainsi que la décision implicite du 24 août 2020 entrainera l'obligation de mettre fin au système dématérialisé mis en place et de le rendre conforme aux dispositions législatives et réglementaires aux fins de fonctionnement.

Cette annulation entrainera également l'obligation pour le préfet d'ILLE ET VILAINE proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées, pour le dépôt d'une demande de titre de séjour, quel qu'en soit le fondement.

Il sera enjoint à la préfecture d'y procéder dans un délai maximal de huit jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.



## **PAR CES MOTIFS,**

*Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la CIMADE, le Gisti, le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'Homme, l'ADDE et le Secours Catholique ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de RENNES d' :*

- ***Annuler l'annulation les décisions expresses des 13, 14, 15 et 21 janvier 2021, ainsi que la décision implicite du 24 août 2020 du préfet d'ILLE ET VILAINE, procédant à la mise en place et rendant obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous et le dépôt de certaines demandes concernant la situation des étrangers résidant dans le département,***
- ***Enjoindre au préfet d'ILLE ET VILAINE de mettre fin au téléservice mis en place de manière irrégulière et de le rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir,***
- ***Enjoindre à préfet d'ILLE ET VILAINE de proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées, pour le dépôt d'une demande de titre de séjour, quel qu'en soit le fondement dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir,***
- ***Assortir cette injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,***
- ***Condamner le préfet d'ILLE ET VILAINE à verser à chacune des associations requérantes la somme de 2 000 euros, au titre des frais irrépétibles en application de l'articles L. 761-1 du CJA.***

**Sous Toutes Réserves**

*A Rennes, le 30 mars 2021*

## **PRODUCTION :**

1. Courrier du 10 mars 2020,
2. Courrier du 22 décembre 2020,
3. Courrier du 21 janvier 2021,
4. Impressions écran démarches premières demandes de titres de séjour,
5. Impressions écran démarches demandes de renouvellement de récépissés et autorisations provisoires de séjour,
6. Impressions écran démarches changements d'adresse,
7. Impressions écran démarches titres de séjour étudiants,
8. Impressions écran démarches demandes de titre de voyage pour réfugiés,
9. Impressions écran démarches délivrance des documents de circulation pour étranger mineur,
10. Statuts CIMADE,
11. Procès-verbal du conseil national de la CIMADE du 4 juillet 2020,
12. Composition conseil national de la CIMADE,
13. Délibération du conseil national de la CIMADE du 26 mars 2021,
14. Statuts GISTI,
15. Délibération du bureau du GISTI du 25 mars 2021,
16. Statuts LDH,
17. Mandat du Président de la LDH du 29 mars 2021,
18. Statuts SAF,
19. Délibération du bureau du SAF du 24 mars 2019,
20. Statuts ADDE,
21. Statuts Secours Catholique,
22. Pouvoir du conseil d'administration à la présidente du Secours Catholique du 19 juin 2014,
23. Pouvoir de la présidente du Secours Catholique du 26 mars 2021,
24. Courriel accusé de réception première demande de titre de séjour,
25. Courriel accusé de réception plateforme nationale,
26. Listes de pièces demandées,